

---

# ANALYSE DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

## Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

### VERSION 5.5

Le 02 février 2012

---

#### CE DOCUMENT ÉVOLUE ET EST SUJET À DES CORRECTIONS ET MISES À JOUR PÉRIODIQUES

---

Procurez-vous la version la plus récente de ce document à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-reglement-chats-chiens-analyse-fr.pdf>

Procurez-vous d'autres documents sur le même sujet à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

Informez-vous sur d'autres sujets connexes à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/fr/animaux-compagnie-mapaq-rapport-analyse-reglement.html>

---

## INTERPRÉTATION

« MAPAQ » désigne le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« Ministre » désigne le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en poste lors de la rédaction du Règlement et du projet préliminaire.

Les expressions « la Loi » et « Loi P-42 » sont synonymes et désignent la « *Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)* ».

Les expressions « projet de loi » et « Projet de loi n<sup>o</sup> 51 » sont synonymes et désignent le « *Projet de loi n<sup>o</sup> 51 - Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux* », déposé à l'Assemblée nationale le mardi 6 décembre 2011.

Les expressions « texte final », « règlement final » et « Règlement » sont synonymes et désignent toutes le « *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)* », publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 14 décembre 2011, et qui entrera en vigueur le 14 juin 2012.

Les expressions « texte initial », « texte préliminaire », « texte initial préliminaire », « projet initial », « projet préliminaire » et « projet de règlement » sont synonymes et désignent toutes le « *Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* », publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 22 juin 2011, et dont le texte a été modifié pour obtenir le règlement final.

## CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT

### A- INTRODUCTION

### B- LES PROGRÈS ET LES RECLS DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AU TEXTE INITIAL

- B.1- MODIFICATIONS AYANT EFFET NÉGATIF SUR LE RÈGLEMENT
- B.2- MODIFICATIONS AYANT UN EFFET À LA FOIS NÉGATIF ET POSITIF SUR LE RÈGLEMENT
- B.3- MODIFICATIONS AYANT UN EFFET POSITIF SUR LE RÈGLEMENT
- B.4- MODIFICATIONS N'AYANT AUCUN UN EFFET SUR LE RÈGLEMENT

### C- LES ENTITÉS ET LIEUX SOUMIS ET NON SOUMIS À LA LOI

- C.1- DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN
  - L'article 54 du Règlement
  - Les articles du Règlement qui s'appliquent à tous
- C.2- DISSONANCES ENTRE LE RÈGLEMENT ET LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 51
  - L'article 2 du Règlement
  - Deux tendances se dégagent de l'article 2 du Règlement
  - L'article 7 du Projet de loi n<sup>o</sup> 51
  - Deux tendances se dégagent de l'article 7 du Projet de loi n<sup>o</sup> 51
- C.3- IMPORTANCE DU LIEU OÙ EST GARDÉ UN ANIMAL
  - Lieux où les règles s'appliquent automatiquement
  - Lieux où les règles ne s'appliquent qu'à certaines conditions
  - Tableau démontrant l'importance du lieu où est gardé l'animal
- C.4- COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'ANIMAUX?
  - Séparation des lieux et des espèces par le Règlement
  - Calcul du nombre d'animaux selon le 1<sup>er</sup> alinéa l'article 2 du Règlement
  - Calcul du nombre d'animaux selon l'article 7 du *Projet de loi n<sup>o</sup> 51*
  - Exemples de calcul du nombre d'animaux
  - Les divergences créent 4 catégories de personnes ou d'entités
  - Contexte et explication des situations hypothétiques mentionnées
- C.5- LES AUTRES ENTITÉS
  - Les établissements
  - L'agriculture, la science et les religions
  - Le pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

### D- LES DESSOUS DU RÈGLEMENT

- D.1- STRUCTURE DU RÈGLEMENT
  - Où se situe le Règlement dans la Loi P-42?
  - Les chapitres et les sections
  - Le chapitre II se divise en 4 sections
- D.2- OBJET ET ESPRIT DU RÈGLEMENT
  - L'article 1 du Règlement
  - Les articles 55.9.14.1 et 55.9.2 de la Loi P-42
- D.3- LES 5 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55.9.2 DE LA LOI P-42
  - Thème 1 - L'eau et la nourriture
  - Thème 2 - L'habitat
  - Thème 3 - La santé (Dispositions diverses)
  - Thème 4 - La maltraitance (Absent du Règlement)
  - Lien entre le Règlement et la Loi P-42

### E- VENTILATION DU RÈGLEMENT

- E.1- TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT
- E.2- TEXTE ANNOTÉ DU RÈGLEMENT
- E.3- TABLEAUX DES MODIFICATIONS AU TEXTE INITIAL
  - Tableau des modifications apportées à la numérotation du Règlement
  - Tableau des modifications ayant effet négatif sur le Règlement
  - Tableau des modifications ayant un effet à la fois négatif et positif sur le Règlement
  - Tableau des modifications ayant un effet positif sur le Règlement
  - Tableau des modifications n'ayant aucun effet sur le Règlement

## A- INTRODUCTION

Le 22 juin 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le gouvernement publiait, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, un projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, c'est-à-dire un texte servant de base à un règlement prévu pour entrer en vigueur dans un avenir prochain. Ce texte a été soumis à la population et près de 2000 commentaires et recommandations ont été reçus par le Ministre. Mais attention, il ne faut surtout pas faire l'erreur de croire que tous ces commentaires et recommandations avaient pour but la sécurité et le bien-être des animaux, loin de là. En fait, une bonne partie d'entre eux servaient des intérêts particuliers très différents et il est facile de le constater en observant tous les reculs importants qu'a subi le texte original.

Évidemment, il y a eu aussi quelques pas en avant, mais il ne faut pas qu'ils justifient les reculs, sinon à quoi bon? Et même si une modification est considérée comme un progrès par rapport au texte initial, cela ne veut pas dire qu'elle amène un article ou une disposition à un niveau satisfaisant ou adéquat de protection animale. En fait, vu dans son absolutité, le Règlement est insatisfaisant et inadéquat dans sa presque totalité, et il le restera toujours, parce que le gouvernement doit évidemment protéger les animaux, mais il doit aussi protéger les commerçants et ne peut trop les brusquer. Il est constamment pris dans un jeu de compromis et doit toujours essayer de plaire à des intérêts divergents et souvent contradictoires. Donc, croire que le MAPAQ rédigera un jour une loi qui protégera les animaux de façon réelle et intelligente est illusoire.

En analysant les modifications apportées au texte initial, on a fortement l'impression que le Ministre a effectivement politisé le Règlement et a voulu plaire un peu à tout le monde au lieu de vraiment se concentrer sur la protection des animaux. Par exemple, le texte initial interdisait que l'on attache un animal à l'extérieur plus de 12 heures par jour, maintenant il n'y a plus aucune limite. Aussi, le texte initial du Règlement stipulait clairement qu'on ne pouvait forcer le sevrage d'un animal, alors que maintenant on l'autorise à partir de l'âge de 8 semaines. Un autre exemple encore plus probant est celui des *établissements*: alors que le texte initial leur confiait le rôle de protéger les animaux et de contrôler leur population, le nouveau texte approuvé par le Ministre les mandate maintenant pour tuer ou faire tuer les animaux, et le mot *protéger* a complètement disparu du texte. C'est aberrant et, à la limite, révoltant.

Ceux qui rédigent ces règles ont un sérieux examen de conscience à faire, mais nous savons qu'ils ne le feront pas et qu'ils défendront, jusqu'au bout, ce règlement bâclé et inadéquat qui ne remplit aucunement son rôle de protection des animaux, et qui sert non pas de plancher ou de standard minimum, mais plutôt de plafond ou de standard maximum. Le Règlement n'accélère pas l'accomplissement de l'esprit de la Loi, il le freine, car en effet, la population québécoise est rendue beaucoup plus loin que ce qu'il reflète, mais à cause de lui et de la Loi P-42 auquel il est rattaché, les québécois continueront, en cette matière, d'être la honte des pays dits civilisés, parce qu'ils laissent la destinée de millions d'animaux entre les mains de gens sans scrupules, motivés par le profit et dénués de sens commun et de compassion envers ces êtres qui ont le malheur d'aboutir entre leurs mains.

Vous trouverez dans le présent document plusieurs cas semblables à ceux mentionnés plus haut constituant des reculs notables encaissés par le texte initial. Vous trouverez aussi les modifications qui ont un effet positif sur le Règlement et celles qui n'ont aucun effet. Ce document dénonce les règles désuètes et inefficaces contenues dans la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et son *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, mais se veut également informatif et constructif tout en maintenant son but premier, c'est-à-dire la protection réelle et sincère de petits êtres sensibles et sans défense, notamment les chats et les chiens, victimes des pires abus de la part de la société québécoise.

## B- LES PROGRÈS ET RECULS DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AU TEXTE INITIAL PRÉLIMINAIRE

### B.1- MODIFICATIONS AYANT UN EFFET NÉGATIF SUR LE RÈGLEMENT

#### CETTE SECTION CONTIENT LES THÈMES SUIVANTS:

- A 02 - N 002 L'article 2 est ambigu et les animaux ne sont plus protégés partout.
- A 02 - N 003 Le propriétaire et le gardien d'un animal ne sont plus tous les deux responsables de celui-ci.
- A 02 - N 008 On crée un flou et plusieurs entités pourront se soustraire à la Loi.
- A 02 - N 008 Le rôle des *établissements* n'est plus de protéger les animaux, c'est de les euthanasier.
- A 06 - N 017 La rouille n'est plus un facteur à considérer pour la salubrité des cages et des enclos.
- A 13 - N 026 Le nouveau texte ne parle plus des cages utilisées pour le transport des animaux.
- A 14 - N 031 On a transformé une mesure active en mesure passive.
- A 16 - N 033 On a effacé certaines règles concernant le plancher des cages et des enclos.
- A 16 - N 037 On a diminué le standard de rigidité des planchers des cages et des enclos.
- A 16 - N 039 Les planchers grillagés, qu'interdisait le texte initial, sont maintenant autorisés.
- A 23 - N 059 On ne tient plus compte des vents dominants lors de la construction d'une niche.
- A 23 - N 060 Le maintien de la température corporelle par temps froid est compromis.
- A --- - N 065 Le Règlement n'empêche pas d'attacher un animal dans une cage ou un enclos.
- A --- - N 066 Le Règlement n'empêche pas d'attacher un animal à l'extérieur 24 heures par jour.
- A --- - N 081 Un relâchement du Règlement quant à la qualité du rinçage de l'équipement.
- A --- - N 087 On a créé un fourre-tout avec la section III « SANTÉ » du chapitre II.
- A 34 - N 090 L'animal non sevré n'est plus protégé et a disparu du texte.
- A 39 - N 103 Le plancher d'une cage ou d'un enclos pour mettre bas n'est réglementé que partiellement.
- A 42 - N 107 Le sevrage forcé est autorisé à partir de l'âge de 8 semaines.
- A --- - N 110 Le Règlement n'empêche pas de gazer les animaux dont la condition ne le permet pas.
- A --- - N 111 Il n'est pas obligatoire d'euthanasier un animal qui ne peut être soulagé de ses souffrances.
- A 46 - N 124 La période de conservation du registre après le décès de l'animal passe de 3 à 2 ans.

#### Article 2 - Notes 2 et 6 / Article 12 - Note 23

##### **L'article 2 est ambigu et les animaux ne sont plus protégés partout.**

À l'article 2 du Règlement, on parle, entre autres, des lieux où sont gardés les animaux. Dans le texte initial, on a pris la peine d'utiliser l'expression « *peu importe ce lieu* » pour vraiment viser tous les lieux, mais dans le nouveau texte on a plutôt pris la peine de faire disparaître cette expression ainsi que celle au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12, « *Quel que soit l'endroit où il est gardé* », ce qui démontre clairement une intention. En plus, au paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2, tantôt on ajoute des entités, tantôt on en supprime, ce qui augmente l'incertitude et qui démontre que même si le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 n'exclut aucune entité, certaines bénéficient d'une exemption et ne sont pas soumises au 2<sup>ième</sup> alinéa. Pour s'en convaincre, on a qu'à regarder au 2<sup>ième</sup> alinéa, où l'on peut constater que les « *écoles de dressage* » ont été ajoutées à la liste tandis que les « *cliniques et hôpitaux vétérinaires* » ne sont plus sur la liste des lieux visés alors qu'ils y étaient inscrits dans le texte initial. Quelle est, en fin de compte, la portée réelle du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2? Pour examiner ce sujet plus en détail, référez-vous à la section C du présent document « *Les entités et lieux soumis et non soumis au Règlement* ». Le Ministre semble ici avoir cédé à une demande des vétérinaires. Si c'est le cas, il serait intéressant d'en connaître les motifs.

**Article 2 - Note 3**

**Le propriétaire et le gardien d'un animal ne sont plus tous les deux responsables de celui-ci.**  
L'expression « *propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé* » du texte initial met l'emphase sur l'animal et sous-entend que, lorsqu'ils sont différents, son propriétaire ET son gardien en sont tous deux responsables. Mais avec le nouveau texte, on se rend compte que ce n'est plus le cas, car en effet, on utilise plutôt l'expression « *tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal* », donc seul celui « *qui garde* » l'animal est responsable de celui-ci. Le Ministre n'aurait pas dû apporter cette modification, car elle fait reculer la cause animale en déresponsabilisant des personnes.

**Article 2 - Note 8**

**On crée un flou et plusieurs entités pourront se soustraire à la Loi.**

Le texte initial définissait un *établissement* comme étant « *toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique* », ce qui incluait clairement tout le monde, mais avec la nouvelle version on les a réduit seulement aux personnes, fourrières, refuges et organismes voués à la protection des animaux. En nommant ces entités, on crée un flou, car maintenant on ne sait plus avec certitude, comme avant, qui est visé par le Règlement. Donc, à cet égard, ceci constitue un net recul par rapport au texte initial.

**Article 2 - Note 8 (suite)**

**Le rôle des établissements n'est plus de protéger les animaux, c'est de les euthanasier.**

Avec le texte initial, le rôle d'un *établissement* était de recueillir des animaux dans le but, notamment de les *protéger* ou de *contrôler leur population*, et de les *transférer vers un nouveau lieu de garde*, mais si vous lisez le nouveau texte, vous constaterez que ces rôles de *protection* et de *contrôle de population* ont complètement disparus et que maintenant ils ont le mandat de les tuer ou de les faire tuer. En effet, le règlement dit clairement « *transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier* ». On a radié le mot « *protéger* » et on comprend pourquoi. Quand on pense que le Règlement est supposé protéger les animaux, on est en droit de se demander ce qui se passe en coulisse. Qui a fait cette requête et pourquoi le Ministre a-t-il accepté de mettre en place une disposition aussi contraire à l'esprit du Règlement?

**Article 6 - Note 17 / Article 14 - Note 30 / Article 21 - Note 53**

**La rouille n'est plus un facteur à considérer pour la salubrité des cages et des enclos.**

Parmi les critères considérés par le texte initial pour évaluer la salubrité d'une cage, d'un enclos ou d'un bac à litière, figurait la *rouille*, et à raison. Mais le nouveau texte ne mentionne plus ce critère important, car en effet on l'a systématiquement effacé partout où il se trouvait. Pourquoi l'a-t-on enlevé et qui en bénéficie? Certainement pas les animaux.

**Article 13 - Note 26**

**Le nouveau texte ne parle plus des cages utilisées pour le transport des animaux.**

Il est évident que des cages dédiées à différents usages peuvent comporter des variations dans les dispositions les concernant. Par contre, les exempter de l'application du Règlement, comme le fait le nouveau texte est un net recul par rapport au texte initial qui ne les excluait pas. Encore une fois, on se demande ce qui a motivé de cette modification.

**Article 14 - Note 31**

**On a transformé une mesure active en mesure passive.**

À l'article 14, paragraphe 6°, on parle des cages et des enclos, et de la circulation de l'air. Le nouveau texte utilise l'expression « *ne pas nuire à la circulation de l'air* » plutôt que « *permettre la circulation de l'air* », comme utilisé dans le texte initial. Le caractère "passif" accolé à l'expression « *ne pas nuire à* » constitue un recul par rapport au caractère "actif" du mot « *permettre* ». On a l'impression qu'on a voulu réduire au minimum l'obligation d'agir des personnes concernées.

**Article 16 - Note 33****On a effacé certaines règles concernant le plancher des cages et des enclos.**

Le texte initial donnait quelques spécifications concernant le plancher des cages et enclos, en rapport avec la salubrité et l'écoulement de l'urine plus particulièrement, mais tout cela a disparu. On se contente maintenant de dire que le plancher doit être « *en bon état* », ce qui ne veut absolument rien dire. Évidemment, le problème des cages et enclos nécessite une réglementation beaucoup plus élaborée quant à la leur construction et leur utilisation, et le texte du projet initial n'allait pas assez loin en cette matière, mais avec la modification qu'on lui a apporté, il protège encore moins les animaux.

**Article 16 - Note 37****On a diminué le standard de rigidité des planchers des cages et des enclos.**

Le texte initial du règlement spécifiait que le plancher devait être « *rigide sur toute sa surface et soutenir l'animal sans fléchir* », mais le nouveau texte considère maintenant que le plancher n'a plus besoin d'être rigide sur toute sa surface et qu'il doit seulement soutenir l'animal sans fléchir. Ceci est un recul puisqu'un plancher qui soutient un animal sans fléchir n'est pas nécessairement rigide sur toute sa surface, ce qui constitue une diminution de qualité exposant ainsi l'animal à un risque plus grand pour sa sécurité. Cette mesure n'améliore pas le sort des animaux.

**Article 16 - Note 39****Les planchers grillagés, qu'interdisait le texte initial, sont maintenant autorisés.**

Le texte initial proposait d'interdire les planchers grillagés pour les cages et les enclos, qu'ils soient « *recouverts d'un enduit plastique ou non* ». Avec le nouveau texte du Règlement, on a fait volte-face et on accepte maintenant les planchers grillagés à condition d'être « *enduits d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique* ». Qui a conseillé le Ministre sur cette question et quels arguments a-t-il utilisé? Est-ce parce que le plancher grillagé est soudainement devenu un élément qui améliore la sécurité et le bien-être des animaux ou parce que cette mesure serait trop coûteuse pour les entités concernées? Il semble encore que la protection des animaux n'est pas le but recherché par cette modification.

**Article 23 - Note 59****On ne tient plus compte des vents dominants lors de la construction d'une niche.**

En réglementant les niches, le texte initial soumis à la population s'assurait que soit pris en compte les vents dominants lorsqu'elles sont construites et aménagées. Le nouveau texte ne contient plus cette spécification, peut-être parce qu'en ajoutant au mot « *niche* » l'expression « *ou un abri en tenant lieu* », comme il le fait au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23, le Règlement ne peut plus utiliser l'expression « *orientée de façon à protéger le chien des vents dominants* », comme dans le texte initial, puisque si cet abri est intégré à un plus gros bâtiment, il sera très difficile, voire impossible, de le déplacer pour satisfaire cette exigence du Règlement. Cependant, lorsqu'on construit ou aménage un abri, quel qu'il soit, l'importance de considérer les vents dominants est sans équivoque et tout doit être fait pour en protéger l'animal. On aurait eu qu'à ajouter le mot « *aménagée* » pour que tout soit cohérent et régler la question, car en effet on aurait pu lire: « *orientée ou aménagée de façon à protéger le chien des vents dominants* ». Le fait que le Ministre a décidé d'effacer cette spécification constitue un recul pour les animaux et les expose à des abris inadéquats.

**Article 23 - Note 60****Le maintien de la température corporelle par temps froid est compromis.**

Au paragraphe 5° de l'article 23, le Règlement aborde un aspect extrêmement important, c'est-à-dire que la *niche ou de l'abri en tenant lieu* doit permettre à l'animal de « *maintenir sa température corporelle par temps froid* ». Il est impératif que cette disposition soit respectée, sinon l'animal souffrira de façon certaine. Le texte initial utilisait l'expression « *sa construction et son aménagement permettent...* » pour règlementer cette caractéristique importante des niches, mais le nouveau règlement l'en a dissocié pour plutôt l'associer aux « *intempéries* » dans le paragraphe 6° qu'on a ajouté, ce qui est différent puisque le paragraphe 5° continue d'être dédié spécifiquement au maintien de la température corporelle par temps froid. L'expression « *sa construction et son aménagement* » pousse à un effort de créativité de la part des concepteurs de niches, car en effet plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'on veut satisfaire une exigence semblable, mais le nouveau texte réduit tout cela à un seul facteur en utilisant l'expression « *sa taille permet...* ». Donc selon le Règlement, seule la *taille* de la *niche ou de l'abri en tenant lieu* doit être prise en compte lorsqu'on évalue si elle est adéquate pour que l'animal puisse se retourner et maintenir sa température corporelle par temps froid. C'est ridicule lorsqu'on sait que le but de ce Règlement est d'améliorer la condition des animaux, et constitue, de toute évidence, un net recul par rapport au texte initial. Encore une fois, qui a fait cette requête et pourquoi le Ministre l'a-t-il endossée?

**Aucun article - Note 65****Le Règlement n'empêche pas d'attacher un animal dans une cage ou un enclos.**

Le texte initial soumis à la population contenait un article qui interdisait d'attacher un animal dans une cage ou un enclos, en stipulant clairement que « *Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.* », mais le Ministre a décidé d'abolir cet article. Qui a demandé au Ministre de poser ce geste et pour quelle raison?

**Aucun article - Note 66****Le Règlement n'empêche pas d'attacher un animal à l'extérieur 24 heures par jour.**

Le texte initial du règlement soumis à la population contenait un article qui limitait le nombre d'heures de contention à l'extérieur, en stipulant clairement que « *Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.* ». Cette règle était un compromis puisqu'elle était décriée des 2 côtés de la clôture, c'est-à-dire que d'une part on la trouvait trop sévère, et de l'autre pas assez. Le Ministre a décidé, de façon malavisée, d'abolir cette disposition, donnant une victoire complète et totale aux propriétaires et gardiens irresponsables, les autorisant à continuer leurs abus sans aucune entrave. Il est évident qu'ici la sécurité et le bien-être des animaux n'ont pas été pris en compte lors de la décision du Ministre, il a plutôt écouté les plaintes de ceux à qui cette règle nuirait.

**Aucun article - Note 81****Un relâchement du Règlement quant à la qualité du rinçage de l'équipement.**

Quand on nettoie l'équipement destiné à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, il est important qu'il soit rincé, comme mentionné au paragraphe 3° de l'article 23, mais il est tout aussi important de spécifier qu'il soit suffisamment rincé « *afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant* », comme le mentionnait le texte initial, mais le Ministre a jugé que ce n'était plus nécessaire et a tout simplement radié cet article.

### **Aucun article - Note 87**

#### **On a créé un fourre-tout avec la section III « SANTÉ » du chapitre II.**

La section III du chapitre II du projet préliminaire était intitulée « Santé » et cadrerait bien avec le paragraphe 3° de l'article 55.9.2 de la Loi P-42. Dans le nouveau texte, on en a fait un fourre-tout qu'on a intitulé « Dispositions diverses ». Pour vraiment harmoniser le Règlement avec l'article 55.9.2 de la Loi P-42, il aurait fallu garder la section « Santé », ajouter une section dédiée à la « Maltraitance », et si besoin est, ajouter une section « Dispositions diverses » en plus des autres. Mais comme le Ministre n'avait pas, de toute façon, l'intention de légiférer la *maltraitance*, on a décidé de modifier l'objet de la section III. Ceci est un recul et démontre le peu de volonté investie dans le Règlement.

### **Article 34 - Notes 90 et 92**

#### **L'animal non sevré n'est plus protégé et a disparu du texte.**

Le texte initial du Règlement reconnaissait la nécessité de protéger l'animal *non sevré*, mais ce dernier est complètement absent du nouveau texte. Le texte initial du Règlement spécifiait que « *L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.* », mais le nouveau texte ne contient plus cet alinéa car il a été radié, premièrement pour permettre le sevrage forcé à partir de l'âge de 8 semaines stipulé à l'article 42, et deuxièmement, jugé inutile puisque le paragraphe 4° de l'article 34, auquel il était lié, a été aboli. En effet, ce paragraphe spécifiait que l'on devait garder séparés « *l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère* », ce qui n'est plus le cas. Ceci est un net recul.

### **Article 39 - Note 103**

#### **Le plancher d'une cage ou d'un enclos pour mettre bas n'est règlementé que partiellement.**

Le texte initial définissait une cage pour mettre bas en mentionnant plus particulièrement à propos de son plancher qu'il « *n'est pas en caillebotis* », mais dans le nouveau texte on lit plutôt que « *la portion de son plancher accessible aux petits est pleine* ». Alors qu'au départ il était règlementé dans sa totalité, le plancher ne l'est plus maintenant que partiellement, car seule la partie réservée aux petits est visée. Ceci constitue un recul par rapport au texte initial.

### **Article 42 - Note 107**

#### **Le sevrage forcé est autorisé à partir de l'âge de 8 semaines.**

Le texte initial du Règlement stipulait clairement qu'on ne pouvait forcer le sevrage d'un animal: « *Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.* ». Or, avec les modifications apportées par le Ministre, le texte final autorise le sevrage forcé à partir de l'âge de 8 semaines. Encore une fois, il est clair que cette modification du texte initial n'est aucunement faite pour protéger les animaux, mais de toute évidence pour réduire les coûts d'opération d'éleveurs sans scrupules. Ceci apparaît comme une décision malavisée du Ministre.

### **Aucun article - Note 110**

#### **Le Règlement n'empêche pas de gazer les animaux dont la condition ne le permet pas.**

Le texte initial soumis à la population stipulait que « *Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulant.* », et à raison puisque la méthode des chambres à gaz est tellement peu sûre et inefficace qu'elle rend l'euthanasie souffrante pour l'animal, surtout celui à la faible condition. L'euthanasie sera l'objet d'une réglementation future, mais pour l'instant beaucoup d'animaux continueront de finir leurs jours dans la souffrance et l'anxiété. Si le Ministre est sérieux et sincère, il serait bon qu'il soumette à la population, dans un délai raisonnablement court, un règlement en cette matière.



### **Aucun article - Note 111**

**Il n'est pas obligatoire d'euthanasier un animal qui ne peut être soulagé de ses souffrances.**  
Lorsque de l'avis d'un médecin vétérinaire il ne peut être soulagé de ses souffrances, le texte initial du Règlement obligeait le propriétaire ou le gardien d'un animal à le faire euthanasier, mais ce n'est plus le cas avec le nouveau texte. L'abolition de cette disposition crée un vide juridique et constitue un recul pour les animaux qui souffrent.

### **Article 46 - Note 124**

**La période de conservation du registre après le décès de l'animal passe de 3 à 2 ans.**  
La période de conservation du registre après le décès de l'animal, qui était de 3 ans, a été réduite à 2 ans. Cette mesure ne bénéficie pas aux animaux, mais plutôt à ceux qui doivent conserver ces registres et qui ont une responsabilité moins grande avec le nouveau texte.

## **B.2- MODIFICATIONS AYANT À LA FOIS UN EFFET NÉGATIF ET POSITIF**

### **CETTE SECTION CONTIENT LES THÈMES SUIVANTS:**

**A --- - N 112** Le Règlement ne s'occupe plus des cabinets d'euthanasie (ou chambres à gaz).

**A 45 - N 121** Le Règlement inclut des entités mais en exclut d'autres.

### **Aucun article - Notes 112, 113 et 114**

#### **Le Règlement ne s'occupe plus des cabinets d'euthanasie (ou chambres à gaz).**

Même si l'utilisation des cabinets d'euthanasie entre en contradiction avec d'autres dispositions du Règlement, le texte initial avait quelques articles les encadrant. Dans le nouveau texte, ces articles ont été abolis, mais en revanche les cabinets n'ont pas été interdits, ce qui signifie qu'on revient à la case départ et que plus aucune règle ne s'applique à ces machines à tuer inadéquates. Donc, en abolissant ces articles, on ne cautionne pas les chambres à gaz et on n'envoie pas un message contradictoire. Par contre, en ne les interdisant pas, elles continueront d'être utilisées sans aucune règle ni surveillance, entraînant nécessairement des abus et de la souffrance. Si le Ministre a l'intention de soumettre une réglementation à cet effet, il serait avisé de le faire dans un avenir rapproché ou, à tout le moins, informer la population de son intention ferme d'agir en cette matière.

### **Article 45 - Note 121**

#### **Le Règlement inclut des entités mais en exclut d'autres.**

Parmi les données que l'on doit inscrire dans le registre, le texte initial mentionne que « *Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.* », tandis que le nouveau texte dit plutôt que « *ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de ce nouveau propriétaire ou gardien s'il s'agit de l'un de ceux visés à l'article 2.* ». Donc en lisant l'article 2 du nouveau texte, on se rend compte qu'il inclut maintenant les *pensions, salons de toilettage et écoles de dressage*, mais exclut les *cliniques et hôpitaux vétérinaires*. Pourquoi ces lieux sont-ils exclus et qu'ont-ils de particulier pour rendre cette exemption justifiable?

## B.3- MODIFICATIONS AYANT UN EFFET POSITIF SUR LE RÈGLEMENT

### CETTE SECTION CONTIENT LES THÈMES SUIVANTS:

- A 02 - N 004** Le Règlement dit que, dans certains lieux, tout animal est protégé, quel que soit son âge.
- A 02 - N 005** Le Règlement ajoute les écoles de dressage à la liste des lieux visés.
- A 03 - N 009** Le Règlement améliore un peu les dispositions concernant l'eau et la nourriture.
- A 05 - N 012** Le Règlement insiste sur la sécurité des bâtiments destinés aux animaux.
- A 05 - N 014** Le Règlement vise tout véhicule dans lequel est transporté un animal.
- A 06 - N 016** Le Règlement oblige l'utilisation de matériaux non poreux.
- A 10 - N 022** Le Règlement apporte une petite amélioration concernant l'éclairage d'un bâtiment.
- A 12 - N 024** Le Règlement apporte de petites améliorations concernant l'aire de repos d'un animal.
- A 13 - N 028** Le Règlement apporte une petite amélioration à propos de la dimension des enclos.
- A 16 - N 035** Le Règlement ajoute une caractéristique au plancher d'une cage ou d'un enclos.
- A 22 - N 055** Le Règlement est un peu plus respectueux de l'animal hébergé à l'extérieur.
- A 23 - N 062** Le Règlement ajoute une spécification concernant les niches.
- A 27 - N 070** Le Règlement étend la portée de l'article sur les muselières à tous les animaux.
- A 31 - N 080** Le Règlement augmente les précautions à prendre avec les produits nettoyants.
- A 32 - N 083** Le Règlement augmente l'accessibilité et la proximité des protocoles.
- A 36 - N 095** Le Règlement définit mieux la fréquence de toilettage et de taille des griffes.
- A 39 - N 102** Le Règlement spécifie un temps minimum d'isolement pour la femelle qui met bas.
- A 45 - N 118** Le Règlement ajoute des données au registre permettant de retracer les animaux.
- A 51 - N 133** Le Règlement interdit les contacts directs entre animaux isolés ou en quarantaine.
- A 55 - N 140** Le Règlement oblige la conservation de l'avis du médecin par le propriétaire ou gardien.

#### Article 2 - Note 4

##### **Le Règlement dit que, dans certains lieux, tout animal est protégé, quel que soit son âge.**

Le texte final apporte une amélioration au texte initial en spécifiant que tout animal se trouvant dans un lieu visé par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 est protégé « *peu importe son âge* », ce qui est une bonne chose. Cette disposition améliore la protection des animaux et devrait être étendue à tous les lieux. Le Ministre a bien fait d'apporter cette spécification.

#### Article 2 - Note 5

##### **Le Règlement ajoute les écoles de dressage à la liste des lieux visés.**

Le texte final apporte une amélioration au texte initial en ajoutant à la liste des lieux visés par le Règlement l'*école de dressage*, ce qui est une bonne chose. Cette disposition améliore la protection des animaux et le Ministre a bien fait d'effectuer cet ajout.

#### Article 3 - Notes 9 et 10

##### **Le Règlement améliore un peu les dispositions concernant l'eau et la nourriture.**

Le texte initial parlait d'eau potable et de nourriture « *servies à l'animal* » ce qui est restrictif et exclu tout le reste, mais le nouveau texte parle plutôt d'eau potable et de nourriture « *auxquelles l'animal a accès* », ce qui inclut toute eau ou nourriture, même celle qui se trouve dans son environnement et qui ne lui est pas servie par son propriétaire ou gardien. Et en plus d'être « *fraîches et exemptes de contaminants* », le nouveau texte ajoute que l'eau et la nourriture doivent être « *saines* », ce qui va plus loin encore. Ces modifications peuvent contribuer à améliorer la condition des animaux et le Ministre a bien fait de les apporter.

**Article 5 - Note 12****Le Règlement insiste sur la sécurité des bâtiments destinés aux animaux.**

Dans le texte initial, on mentionnait plusieurs caractéristiques qu'un bâtiment abritant des animaux doit avoir, sans utiliser le mot *sécurité*. Heureusement, le nouveau texte reconnaît que cet ajout doit être fait pour plus de clarté et mentionne qu'effectivement, un bâtiment abritant un animal « *ne doit pas représenter de risque pour sa sécurité* ». Cette modification respecte l'esprit du Règlement et le Ministre a bien fait de l'apporter.

**Article 5 - Note 14****Le Règlement vise tout véhicule dans lequel est transporté un animal.**

Le texte initial règlementait le véhicule « *adapté essentiellement* » pour garder l'animal, donc excluait tous les autres, ce qui n'est pas une bonne chose. Mais le nouveau texte corrige la situation en visant tout véhicule « *utilisé* » pour garder l'animal, dont aucun véhicule n'est exclu. Le Ministre a bien fait, car cette modification est en droite ligne avec l'esprit du règlement et contribue directement à la protection animale.

**Article 6 - Note 16 / Article 14 - Note 29****Le Règlement oblige l'utilisation de matériaux non poreux.**

Le texte initial énumère une série de caractéristiques que doivent posséder les matériaux pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment, d'une cage ou d'un enclos dans lequel est placé un animal, mais le nouveau texte en ajoute une, non négligeable, la *non porosité*. En effet, il est beaucoup plus difficile, voire impossible, de nettoyer et désinfecter convenablement des surfaces poreuses puisque les germes et les saletés s'incruster dans ces pores. En interdisant les matériaux poreux, on assure une plus grande salubrité et on augmente la sécurité et le bien-être des animaux. Le Ministre a bien fait d'effectuer cet ajout.

**Article 10 - Note 22****Le Règlement apporte une petite amélioration concernant l'éclairage d'un bâtiment.**

Le texte initial stipule que l'éclairage doit être suffisant pour permettre l'inspection « *du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve* », mais le nouveau texte ajoute que « *ses équipements* » doivent aussi pouvoir être inspectés. Le Ministre a bien fait d'effectuer cet ajout qui contribue positivement à la sécurité et au bien-être des animaux.

**Article 12 - Notes 24 et 25****Le Règlement apporte de petites améliorations concernant l'aire de repos d'un animal.**

Le Règlement améliore un peu l'aménagement d'une aire de repos d'un animal en ajoutant qu'elle doit être « *pleine* » et en remplaçant l'expression « *se coucher* » par « *s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension* », c'est-à-dire le minimum d'espace pour que l'animal ne se sente pas contraint lorsqu'il veut s'étendre ou s'étirer. Ceci constitue une amélioration et le Ministre a bien fait d'apporter ces spécifications.

**Article 13 - Note 28****Le Règlement apporte une petite amélioration à propos de la dimension des enclos.**

En définissant les enclos, le texte initial les balisait en spécifiant qu'un enclos ne permet pas à l'animal de « *faire de l'exercice* », mais ceci est faux et constituait un recul, car en effet, plusieurs enclos sont assez grands pour permettre à l'animal de faire un peu d'exercice. C'est pourquoi le nouveau texte a remplacé cette expression par « *courir* », ce qui augmente la grandeur potentielle d'un enclos et qui établit une frontière claire entre l'enclos et le parc, c'est-à-dire que pour établir s'il s'agit d'un *parc* ou d'un *enclos*, on a qu'à établir si l'animal peut y courir ou non. Cette modification clarifie et améliore le Règlement.

**Article 16 - Note 35****Le Règlement ajoute une caractéristique au plancher d'une cage ou d'un enclos.**

En traitant la conformité du plancher d'une cage ou d'un enclos, le texte initial mentionne qu'on doit s'assurer que « *sa surface n'est pas glissante* », mais le nouveau texte ajoute une caractéristique, en l'occurrence que la surface du plancher doit être « *plane* ». Cet ajout peut contribuer à améliorer la condition des animaux et le Ministre a bien fait de l'introduire.

**Article 22 - Notes 55 et 56****Le Règlement est un peu plus respectueux de l'animal hébergé à l'extérieur.**

En essayant de déterminer quel animal peut être hébergé à l'extérieur, le texte initial a omis de mentionner une caractéristique importante, le « *degré d'adaptation au froid ou à la chaleur* ». Heureusement, le nouveau texte corrige la situation en l'ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 et en spécifiant au 2<sup>ème</sup> alinéa que si ce degré d'adaptation est inconnu, il faut prévoir « *une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur* ». Cet ajout est en concordance avec l'esprit du Règlement et démontre un certain souci du bien-être de l'animal. Le Ministre a bien fait d'ajouter cet élément.

**Article 23 - Note 62****Le Règlement ajoute une spécification concernant les niches.**

Une caractéristique évidente des niches, mais qui n'était pas écrite textuellement dans le projet préliminaire, est de « *permettre au chien de se protéger des intempéries* ». Heureusement, le nouveau texte contient cette spécification et le Ministre a bien fait de l'ajouter.

**Article 27 - Note 70****Le Règlement étend la portée de l'article sur les muselières à tous les animaux.**

Dans le texte initial, l'article traitant de la muselière était exclusif aux chiens. Maintenant, avec le nouveau texte, l'expression « *Un chien* » a été remplacée par « *L'animal* », ce qui veut dire que l'article inclut tout animal visé par le Règlement. Cette modification améliore le Règlement et le Ministre a bien fait de l'apporter.

**Article 31 - Note 80****Le Règlement augmente les précautions à prendre avec les produits nettoyants.**

Le texte initial spécifie que « *les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant* ». Le nouveau texte ajoute qu'on doit aussi se soucier du contact de ces produits « *avec son eau ou avec sa nourriture* », ce qui constitue une amélioration de la protection des animaux et le Ministre a bien fait d'ajouter ces éléments.

**Article 32 - Note 83 / Article 38 - Note 98****Le Règlement augmente l'accessibilité et la proximité des protocoles.**

Le texte initial contient des dispositions stipulant que les protocoles de nettoyage et d'exercice doivent être « *disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande* », ce qui est bien, mais le nouveau texte l'améliore en ajoutant que ces protocoles doivent être « *conservés sur les lieux où est gardé l'animal* », ce qui est encore mieux. Le Ministre a bien fait de resserrer les règles à cet égard.

#### **Article 36 - Note 95**

##### **Le Règlement définit mieux la fréquence de toilettage et de taille des griffes.**

En ce qui concerne le toilettage et la taille des griffes, le texte initial spécifie que « *L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche* ». Le nouveau texte ajoute que le toilettage et la taille des griffes doivent être faits « *à une fréquence qui prévient les maladies* ». Ceci constitue une amélioration du Règlement et le Ministre a bien fait d'ajouter cet élément.

#### **Article 39 - Note 102**

##### **Le Règlement spécifie un temps minimum d'isolement pour la femelle qui met bas.**

Le texte initial mentionne que « *La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux.* » sans spécifier la durée de l'isolation. Dans le nouveau texte, on a décidé d'introduire une durée minimale, c'est-à-dire « *pendant un mois suivant la naissance des petits* ». Il est bon de spécifier une durée minimale, peut-être aussi une durée maximale, mais est-ce que celle suggérée par le Ministre est adéquate? La question reste ouverte.

#### **Article 45 - Note 118**

##### **Le Règlement ajoute des données au registre permettant de retracer les animaux.**

Le texte initial élabore des règles concernant la traçabilité des animaux en spécifiant la nature des informations que doit contenir le registre obligatoire. Le texte modifié améliore le registre en y ajoutant des données supplémentaires importantes, c'est-à-dire que, dans le cas d'une femelle, il faut aussi inscrire « *les dates auxquelles elle met bas et le nombre de chatons ou de chiots de chacune de ses portées* ». Ces données contribueront à améliorer la traçabilité des animaux et le Ministre a bien fait d'ajouter ce paragraphe.

#### **Article 51 - Note 133**

##### **Le Règlement interdit les contacts directs entre animaux isolés ou en quarantaine.**

Le texte initial spécifie que « *Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.* ». Le nouveau texte dit qu'il ne faut pas seulement « *minimiser* » les contacts directs entre animaux, il faut les « *éviter* ». Cette mesure peut sûrement abaisser les risques de contamination et de propagation de maladies contagieuses.

#### **Article 55 - Note 140**

##### **Le Règlement oblige la conservation de l'avis du médecin par le propriétaire ou gardien.**

L'avis d'un médecin vétérinaire lui permettant de se soustraire au Règlement doit « *être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal* ». Vu que le texte initial ne précisait pas qui devait conserver l'avis du médecin, il est bien que le nouveau texte le fasse. Le Ministre a bien fait d'introduire cette spécification.

## B.4- MODIFICATIONS N'AYANT AUCUN UN EFFET SUR LE RÈGLEMENT

### CETTE SECTION CONTIENT LES THÈMES SUIVANTS:

- A 02 - N 001 « animaux adultes » vs « animaux de six mois et plus » vs « en âge de se reproduire »
- A 04 - N 011 « exposition » vs « degré d'adaptation »
- A 05 - N 013 « étanche pour abriter l'animal des intempéries » vs « étanche aux intempéries »
- A 07 - N 019 « L'écoulement de tout liquide » vs « Les liquides doivent s'écouler »
- A 08 - N 020 « La température et l'humidité » vs « La température et le taux d'humidité »
- A 09 - N 021 « accumulation de contaminants » vs « concentration de contaminants »
- A 13 - N 027 « superficie limitée » vs « superficie »
- A 16 - N 038 « les espaces entre ses lattes » vs « les espaces entre ses parties constituantes »
- A 17 - N 041 « l'inclinaison n'excède pas 4 % » vs « l'inclinaison ne peut excéder 4 % ».
- A 18 - N 043 « un parc pour y faire de l'exercice » vs « Un parc destiné à l'exercice des animaux »
- A 18 - N 044 « sa taille permet à l'animal de courir » vs « sa taille permet à l'animal de courir »
- A 19 - N 050 « par l'article 19 » vs « par l'article 18 »
- A 23 - N 058 « niche » vs « niche, ou de l'abri en tenant lieu »
- A 32 - N 084 « s'occupe de l'animal » vs « s'en occupe »
- A 32 - N 085 « ne s'applique pas dans une maison » vs « ne s'applique pas à une maison »
- A 39 - N 101 « La femelle en fin de gestation » vs « La femelle qui met bas »
- A 44 - N 116 « gardé dans le même local » vs « en présence d'un autre animal »
- A 45 - N 120 « transfert » vs « départ définitif »
- A 46 - N 123 « prévu à l'article 54 » vs « prévu à l'article 45 »
- A 50 - N 131 « de l'article 39 » vs « de l'article 35 »
- A 54 - N 137 « 3 et 4, 12, ... 23 à 30 ainsi que 47 » vs « 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43 »
- A 55 - N 139 « ... » vs « le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée »
- A 57 - N 144 « indiquer ici la date... » vs « le 14 juin 2012 »

### Article 2 - Notes 1 et 7 / Article 34 - Notes 89 et 91

#### « animaux adultes » vs « animaux de six mois et plus » vs « en âge de se reproduire »

Dans le texte initial, on utilisait l'expression « *animal adulte* », en y donnant la définition suivante: « *L'animal adulte est âgé de six mois ou plus* ». Le nouveau texte n'utilise plus cette expression et parle seulement d'animaux « *de six mois et plus* » ou d'animaux « *en âge de se reproduire* », ce qui revient sensiblement au même. Le Règlement n'est pas bonifié par ces modifications.

### Article 4 - Note 11

#### « exposition » vs « degré d'adaptation »

Dans le texte initial, on parlait des impératifs biologiques de l'animal liés à son « *exposition* » au froid ou à la chaleur. Dans le nouveau texte, on utilise l'expression « *degré d'adaptation* », ce qui clarifie le texte, mais ne le bonifie pas.

### Article 5 - Note 13

#### « étanche pour abriter l'animal des intempéries » vs « étanche aux intempéries »

Dans une disposition concernant le bâtiment, le texte initial mentionne qu'il doit être « *étanche pour abriter l'animal des intempéries* ». Dans le nouveau texte, cette disposition est plus concise et est devenue « *étanche aux intempéries* ». Cette modification clarifie et simplifie le texte, mais ne le bonifie pas.

**Article 7 - Note 19****« L'écoulement de tout liquide » vs « Les liquides doivent s'écouler »**

Dans le texte initial, on mentionne que « *La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage* ». Le nouveau texte reprend cette phrase et nous dit plutôt que « *Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment* ». Il n'est pas certain que ce soit une amélioration, mais de toute manière cette modification n'a pas d'effet sur le Règlement.

**Article 8 - Note 20****« La température et l'humidité » vs « La température et le taux d'humidité »**

Dans le texte initial, on parle de l'« *humidité* », tandis que dans le nouveau texte on utilise l'expression « *taux d'humidité* ». Cette modification n'a pas d'effet sur le Règlement.

**Article 9 - Note 21****« accumulation de contaminants » vs « concentration de contaminants »**

À l'article sur la ventilation, le texte initial spécifie que le bâtiment doit être ventilé « *afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants* ». Le nouveau texte dit la même chose, notamment que le bâtiment doit être ventilé et « *l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration de contaminants* ». Cette modification améliore le texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

**Article 13 - Note 27****« superficie limitée » vs « superficie »**

Le texte initial définit les enclos et parle de leur « *superficie limitée* » qui n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Évidemment, la superficie d'un enclos est toujours limitée et le fait que le nouveau texte efface, à raison, le mot « *limitée* » ne la rend pas illimitée pour autant. Cette radiation améliore le texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

**Article 16 - Note 38****« les espaces entre ses lattes » vs « les espaces entre ses parties constituantes »**

Le texte initial règlemente le plancher d'une cage ou d'un enclos en stipulant que « *ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer* ». Avec le nouveau texte, on a modifié cette phrase pour « *les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal* ». Cette modification constitue une amélioration au texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

**Article 17 - Note 41****« l'inclinaison n'excède pas 4 % » vs « l'inclinaison ne peut excéder 4 % ».**

Le texte initial règlemente le plancher d'une cage ou d'un enclos en stipulant que « *Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %* ». Avec le nouveau texte, on modifié cette phrase pour « *L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %* ». Cette modification constitue une amélioration au texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

**Article 18 - Note 43****« un parc pour y faire de l'exercice » vs « Un parc destiné à l'exercice des animaux »**

Le texte initial définit les parcs et les introduits en mentionnant que « *Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit...* ». Le nouveau texte est plus concis en disant que « *Un parc destiné à l'exercice des animaux doit...* ». Cette modification constitue une amélioration au texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

#### **Article 18 - Note 44**

##### **« sa taille permet à l'animal de courir » vs « étendue suffisante pour permettre de courir »**

Le texte initial consacre un paragraphe pour dire, à propos d'un parc, que « *sa taille permet à l'animal de courir* », mais cette disposition existe déjà au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18 et constitue une répétition inutile, car en effet il y est spécifié que « *l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir* ». Cette radiation améliore le texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

#### **Article 19 - Note 50**

##### **« par l'article 19 » vs « par l'article 18 »**

Dans le texte initial, une disposition fait référence à l'article 19, mais dans le nouveau texte il est devenu l'article 18, d'où cette modification technique nécessaire, mais qui ne bonifie pas le Règlement.

#### **Article 23 - Note 58 / Article 24 - Note 64 / Article 28 - Note 72 / Article 29 - Note 76 / Article 30 - Note 78**

##### **« niche » vs « niche, ou de l'abri en tenant lieu »**

Partout où se trouve le mot « *niche* », le nouveau texte lui accole l'expression « *ou de l'abri en tenant lieu* ». Ceci est une amélioration au texte, mais ne bonifie pas le Règlement puisqu'ils ont tous les deux exactement les mêmes caractéristiques.

#### **Article 32 - Note 84 / Article 38 - Note 99**

##### **« s'occupe de l'animal » vs « s'en occupe »**

À cause de la modification apportée aux articles 32 et 38, l'expression « *s'occupe de l'animal* » utilisée par le texte initial ne peut plus l'être à cause de la répétition du mot « *animal* » que cela entraînerait. Ceci est une modification technique nécessaire qui ne bonifie aucunement le Règlement.

#### **Article 32 - Note 85**

##### **« ne s'applique pas dans une maison » vs « ne s'applique pas à une maison »**

Pour exempter les maisons d'habitation d'un article du Règlement, le texte initial mentionne que « *Le présent article ne s'applique pas dans une maison d'habitation.* », mais le nouveau texte remplace l'expression « *ne s'applique pas dans* » par « *ne s'applique pas à* ». Le Règlement n'est aucunement bonifié par cette modification.

#### **Article 39 - Note 101**

##### **« La femelle en fin de gestation » vs « La femelle qui met bas »**

Pour parler des femelles qui accouchent, le texte initial utilise l'expression « *La femelle en fin de gestation* », mais le nouveau texte remplace cette expression par « *La femelle qui met bas* ». Le Règlement n'est aucunement bonifié par cette modification.

#### **Article 44 - Note 116**

##### **« gardé dans le même local » vs « en présence d'un autre animal »**

Pour éviter certains abus en ce qui concerne l'euthanasie, le texte initial mentionne que « *Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche* ». Le nouveau texte évite d'utiliser l'expression « *cabinet d'euthanasie* » et dit plutôt, de manière plus concise, que « *Aucun animal ne peut être euthanasié en présence d'un autre animal* ». Cette modification améliore le texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

#### **Article 45 - Note 120**

##### **« transfert » vs « départ définitif »**

Parmi les données que l'on doit inscrire dans le registre, le texte initial mentionne la date du « *transfert* » de l'animal, tandis que le nouveau texte parle plutôt de son « *départ définitif* ». Cette modification ne bonifie pas le Règlement.



**Article 46 - Note 123 / Article 47 - Note 126 / Article 48 - Note 128****« prévu à l'article 54 » vs « prévu à l'article 45 »**

Dans le texte initial, plusieurs dispositions font référence à l'article 54, mais dans le nouveau texte il est devenu l'article 45, d'où cette modification technique nécessaire, mais qui ne bonifie pas le Règlement.

**Article 50 - Note 131****« de l'article 39 » vs « de l'article 35 »**

Dans le texte initial, plusieurs dispositions font référence à l'article 39, mais dans le nouveau texte il est devenu l'article 35, d'où cette modification technique nécessaire, mais qui ne bonifie pas le Règlement.

**Article 54 - Note 137****« 3 et 4, 12, ... 23 à 30 ainsi que 47 » vs « 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43 »**

Dans le texte initial, cette disposition fait référence à plusieurs articles et doit maintenant tenir compte des modifications effectuées à la numérotation du texte. Cette correction technique est nécessaire, mais ne bonifie aucunement le Règlement.

**Article 55 - Note 139 / Article 56 - Note 142****« ... » vs « le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée »**

Concernant l'exemption vétérinaire « *en raison de l'état de santé de l'animal* » évoquée dans le texte initial, le nouveau texte ajoute « *le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée* », ce qui est évidemment lié à son état de santé. Ceci est une amélioration au texte, mais ne bonifie pas le Règlement.

**Article 57 - Note 144****« indiquer ici la date... » vs « le 14 juin 2012 »**

Le texte initial n'étant que préliminaire, il était impossible de connaître la date de la mise en vigueur du Règlement qui est prévue à « *la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec* ». Vu que le nouveau texte a été publié le 14 décembre 2011, le texte final du Règlement entrera en vigueur « *le 14 juin 2012* ». Ceci est une modification technique nécessaire, mais qui ne bonifie aucunement le Règlement.

## C- LES ENTITÉS ET LIEUX SOUMIS ET NON SOUMIS À LA LOI

### C.1- DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN

#### L'ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT

Lorsqu'une personne ne correspond pas aux critères mentionnés à l'article 2 du Règlement, elle n'a pas à observer le chapitre II, c'est-à-dire que, même si elle doit suivre certaines règles mentionnées à l'article 54, la presque totalité du Règlement ne s'applique pas à elle. L'article 54, quant à lui, énumère quelques articles du Règlement qui doivent être observés par tout propriétaire ou gardien d'animaux:

#### CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

##### Article 54.

Les articles 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

Ces dispositions sont les seules du Règlement à être obligatoires pour tout propriétaire ou gardien d'un animal. Toutes les autres sont conditionnelles à des critères comme l'âge de l'animal, le lieu où il est gardé, le nombre d'animaux de la même espèce dans le même lieu, etc.

#### LES ARTICLES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT À TOUS

Ces quelques articles parlent brièvement de 5 sujets, en l'occurrence l'eau et la nourriture, l'aire de repos, l'animal hébergé principalement à l'extérieur, la contention et l'euthanasie. Donc tout propriétaire ou gardien, quel que soit le nombre d'animaux qu'il possède ou garde, peu importe le lieu où ils sont gardés, est soumis aux articles suivants:

##### EAU ET NOURRITURE

###### Article 3.

L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

###### Article 4.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

##### AIRE DE REPOS

###### Article 12.

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

## **ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR**

### **Article 22.**

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

### **Article 23.**

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6° sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

### **Article 24.**

L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

## **CONTENTION**

### **Article 25.**

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

### **Article 26.**

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

### **Article 27.**

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

## **EUTHANASIE**

### **Article 43.**

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles occasionnent un minimum d'anxiété et de douleur chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

Ceci constitue les dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal.

## C.2- DISSONANCES ENTRE LE RÈGLEMENT ET LE PROJET DE LOI N° 51

### L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT

Pour comprendre l'application du chapitre II du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, il faut savoir qu'il vise les propriétaires et gardiens d'animaux, mais pas tous. Lorsqu'on regarde une loi protégeant les animaux, on s'attend à ce que *tous* les propriétaires et gardiens d'animaux soient visés, mais avec les lois du Québec, certains ont à peine quelques règles minimales à respecter, car en effet on dresse une série de critères, comme l'âge de l'animal, le nombre d'animaux, et le lieu de garde, permettant de déterminer si une personne est visée ou non par l'ensemble du chapitre II du Règlement, c'est-à-dire par l'ensemble des règles. L'article 2 du Règlement définit ces critères:

#### RÈGLEMENT - (c. P-42, a. 55.9.14.1)

##### Article 2.

- 1<sup>er</sup> alinéa Le propriétaire ou le gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.
- 2<sup>ième</sup> alinéa Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans:
- 1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;
  - 2° un lieu tenu par un établissement;
  - 3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.
- 3<sup>ième</sup> alinéa Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux.

### DEUX TENDANCES SE DÉGAGENT DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT

#### Tendance exprimée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2:

On ne veut pas que les personnes ou familles qui ont des animaux pour leur bon plaisir soient soumises à l'ensemble du chapitre II du Règlement ou aient à se procurer un permis, sauf si elles dépassent un certain nombre d'animaux. En même temps, on inclut les entités qui ne seraient pas visées par le 2<sup>ième</sup> alinéa.

Cette philosophie d'exemption sous-jacente au Règlement et à la Loi ne sert pas la sécurité et le bien-être des animaux. Il est certain que tous les propriétaires et gardiens d'animaux ne doivent pas être visés de la même manière ni au même degré, mais ils doivent tous être soumis à un ensemble de règles couvrant tous les aspects de la vie animale, pas seulement celles mentionnées à l'article 54 du Règlement. Pour cette catégorie de personnes, on a jugé que, tant qu'il n'y aurait pas 5 animaux de six mois et plus, d'une même espèce et gardés dans un même lieu, l'ensemble du chapitre II du Règlement ne s'appliquerait pas.

#### Tendance exprimée au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2:

On veut que ceux qui "manipulent" les animaux, que ce soit dans un but lucratif ou non, aient à se soumettre au chapitre II du Règlement, peu importe le nombre qu'ils possèdent ou gardent.

Ici, l'esprit du Règlement se porte un peu mieux, car *tous* les animaux se trouvant dans les lieux mentionnés sont visés. Le problème c'est qu'il est difficile de savoir si les lieux qui ne sont pas mentionnés au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2 sont visés par le chapitre II ou non. Par exemple, les *cliniques* et *hôpitaux vétérinaires* ne sont apparemment pas visés par le 2<sup>ième</sup> alinéa puisqu'on les a effacés du texte final alors qu'ils étaient mentionnés dans le texte initial. Il serait intéressant de savoir pourquoi.

## L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI No 51

Vu que le Règlement est enraciné dans la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, on s'attend à une certaine harmonie ou cohérence entre les deux, mais ce n'est pas le cas. À titre d'exemple, le *Projet de loi no 51* propose de réglementer les mêmes aspects de la protection animale, mais selon des critères qui diffèrent de ceux du Règlement. Cela peut engendrer des situations absurdes pouvant compromettre sérieusement la sécurité et le bien-être des animaux. Voici les dispositions que le *Projet de loi no 51* propose d'ajouter à la Loi P-42:

### PROJET DE LOI No 51- Article 7

#### 55.9.4.1.

- 1<sup>er</sup> alinéa Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.
- 2<sup>ème</sup> alinéa Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

#### 55.9.4.2.

- 1<sup>er</sup> alinéa Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.
- 2<sup>ème</sup> alinéa Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.
- 3<sup>ème</sup> alinéa N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

## DEUX TENDANCES SE DÉGAGENT DE L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI No 51

### Tendance exprimée à l'article 7-55.9.4.1:

On veut que les lieux tenus par des *établissements*, c'est-à-dire fourrières, refuges et personnes ou organismes voués à la protection des animaux, aient à se procurer un permis, donc par ricochet, *tous* les animaux se trouvant dans ces lieux seront visés, ce qui est bien, mais on omet de mentionner plusieurs entités.

Ici, on fait comme au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, sauf qu'il y a un problème, c'est qu'on ne mentionne pas le lieu d'élevage, l'animalerie, le salon de toilettage, la pension, l'école de dressage, le chenil et la chatterie de laboratoire ou d'école, donc ces lieux se retrouvent soumis à l'article 7-55.9.4.2, ce qui n'est pas une bonne chose puisque cet article n'inclut pas tous les animaux, donc ne vise pas tout propriétaire ou gardien.

### Tendance exprimée à l'article 7-55.9.4.2:

On veut que les entités visées par cet article n'aient pas à se procurer un permis avant d'avoir atteint un certain nombre d'animaux. On veut inclure toutes les entités qui ne sont pas soumises à l'article 7-55.9.4.1, notamment la maison d'habitation, le lieu d'élevage, l'animalerie, le salon de toilettage, la pension, l'école de dressage, le chenil et la chatterie de laboratoire ou d'école.

Pour être soumis à l'article 7-55.9.4.2, il faut posséder ou garder au moins 20 animaux admis dans le calcul, c'est-à-dire que beaucoup d'animaux sont exclus du calcul et qu'une entité peut en réalité posséder ou garder plus d'une centaine d'animaux sans avoir à se procurer de permis. Cette philosophie sous-jacente au *Projet de loi no 51* ne sert pas la sécurité et le bien-être des animaux, mais plutôt ceux qui pourraient être négligents envers eux.

### C.3- IMPORTANCE DU LIEU OÙ EST GARDÉ UN ANIMAL

Pour établir si une personne est visée par la Loi, il faut d'abord savoir dans quel lieu se trouve l'animal, car si on en croit le Règlement et la Loi P-42, on ne considère pas qu'un animal mérite la même protection partout. Il y a en effet 2 catégories de lieux auxquelles sont dédiées 2 catégories de règles. D'un côté, le propriétaire ou le gardien de *tout* animal est tenu d'observer le chapitre II du Règlement ou de se procurer un permis, et de l'autre, un quota minimum doit être atteint avant qu'il soit tenu de le faire, c'est-à-dire que l'animal doit faire partie d'un groupe composé d'un nombre minimum d'individus d'une même espèce, qui peut en théorie dépasser la centaine quand on observe les méthodes de calcul imposées, avant de bénéficier des avantages que pourrait lui octroyer la Loi ou l'ensemble du chapitre II du Règlement.

#### LIEUX OÙ LES RÈGLES S'APPLIQUENT AUTOMATIQUEMENT

Parmi les 2 catégories de lieux préconisées par la Loi, l'une d'entre elles se caractérise par le fait que *tous* les animaux s'y trouvant sont automatiquement visés. Cette catégorie est représentée, d'une part dans le Règlement au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2, et d'autre part dans le *Projet de loi no 51* à l'article 7-55.9.4.1.

##### Les lieux visés par le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement

En ce qui concerne les lieux visés par le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2, le texte est clair et net: le propriétaire ou gardien de *tout* animal, « *peu importe son âge* », gardé dans un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage, un lieu tenu par un établissement, un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école, est visé par le chapitre II du Règlement. Donc pour ces lieux, il n'y a aucun calcul à effectuer parce que *tout* animal est inclus.

##### Les lieux visés par l'article 7-55.9.4.1 du Projet de loi no 51

En ce qui concerne les lieux visés par l'article 7-55.9.4.1, le texte est clair et net: toute personne qui exploite une fourrière, un refuge ou un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux doit être titulaire d'un permis. Donc pour ces lieux, il n'y a aucun calcul à effectuer parce que *tout* exploitant est visé. Ce n'est malheureusement pas le cas pour le lieu d'élevage, l'animalerie, le salon de toilettage, la pension, l'école de dressage, le chenil et la chatterie de laboratoire ou d'école, car avec le *Projet de loi no 51*, un éleveur, par exemple, peut garder plus d'une centaine d'animaux, incluant ceux de moins de six mois, avant d'avoir à se procurer un permis, tandis qu'un refuge doit s'en procurer un, même s'il ne garde qu'un seul animal. Il y a là une incohérence flagrante qui devra être corrigée.

#### LIEUX OÙ LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT QU'À CERTAINES CONDITIONS

Parmi les 2 catégories de lieux préconisées par la Loi, l'une d'entre elles se caractérise par le fait que les animaux s'y trouvant ne sont protégés, par l'ensemble du chapitre II et par certains articles de la Loi, qu'à certaines conditions. Cette catégorie est représentée, d'une part dans le Règlement au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, et d'autre part dans le *Projet de loi no 51* à l'article 7-55.9.4.2.

##### Les lieux visés par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement

En réalité, les lieux pris en charge par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 sont tous ceux qui ne sont pas visés par le 2<sup>ième</sup> alinéa, comme par exemple une *maison d'habitation*, ou tout autre lieu ou bâtiment non dédié aux activités mentionnées au 2<sup>ième</sup> alinéa. Le 1<sup>er</sup> alinéa spécifie des critères dont il faut tenir compte pour établir si un animal doit être compté ou non, et par conséquent si un propriétaire ou gardien est tenu de se soumettre ou non à l'ensemble du chapitre II du Règlement, ou seulement à l'article 54.

##### Les lieux visés par l'article 7-55.9.4.2 du Projet de loi no 51

En réalité, les lieux pris en charge par l'article 7-55.9.4.2 sont tous ceux qui ne sont pas visés par l'article 7-55.9.4.1, comme par exemple le lieu d'élevage, l'animalerie, le salon de toilettage, la pension, l'école de dressage, le chenil et la chatterie de laboratoire ou d'école, etc. L'article 7-55.9.4.2 spécifie des critères dont il faut tenir compte pour établir si un animal doit être compté ou non, et par conséquent si un propriétaire ou gardien est tenu de se procurer un permis ou non.

## TABLEAU DÉMONSTRANT L'IMPORTANCE DU LIEU OÙ EST GARDÉ L'ANIMAL

Voici un tableau qui permet de constater le statut de la Loi à travers 2 documents, le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* et le *Projet de loi no 51*, concernant la protection des animaux dans un lieu particulier. Ce tableau est basé sur l'article 2 du Règlement et sur l'article 7 du *Projet de Loi no 51* et démontre l'incohérence et le manque d'équivalence et d'harmonie entre les deux. Dans la section où l'on traite du calcul du nombre d'animaux, se trouve un autre tableau démontrant avec encore plus de clarté la disparité de ces 2 documents. Dans le tableau ci-dessous, il s'agit de savoir si, dans un lieu donné, il faut procéder à un calcul pour déterminer si l'ensemble du chapitre II du Règlement s'applique et si un permis est nécessaire. En somme, il doit être interprété comme suit:

- oui** -> dans ce lieu, l'article correspondant inclut tout animal et aucun calcul n'est nécessaire;
- non** -> dans ce lieu, l'article correspondant n'inclut pas tout animal, et un calcul est nécessaire;
- ?** -> inconnu, il faudrait connaître le point de vue du Ministre à propos de ce lieu.

POUR CHAQUE LIEU ET DOCUMENT LÉGISLATIF, CE TABLEAU RÉPOND À LA QUESTION SUIVANTE: Est-ce que tous les animaux gardés dans ce lieu sont visés par l'article correspondant?			
CLASSIFICATION PAR GENRE D'ACTIVITÉS	LIEU	DOCUMENT LÉGISLATIF	
		Règlement chats/chiens Article 2	Projet de loi no 51 Article 7
Lieu où s'exerce une activité commerciale	lieu d'élevage	oui	non
	lieu d'exposition	?	non
	lieu de compétition	?	non
	lieu de spectacle	?	non
	école de dressage	oui	non
	salon de toilettage	oui	non
	animalerie	oui	non
	pension	oui	non
	clinique	?	non
	hôpital vétérinaire	?	non
Lieu tenu par un établissement	fourrière	oui	oui
	refuge	oui	oui
	sanctuaire	?	?
	organisme de protection animale	oui	oui
Laboratoire / École	chenil / chatterie de laboratoire	oui	non
	chenil / chatterie d'école	oui	non
Autres	maison d'habitation	non	non
	bâtiment inactif ou désaffecté	non	non

En observant attentivement le tableau ci-dessus, on peut faire plusieurs constats, dont les 3 suivants:

- le Règlement et le *Projet de loi no 51* visent tous les animaux se trouvant dans une fourrière, un refuge ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux, et aucun calcul n'est nécessaire pour ces lieux;
- le Règlement vise tous les animaux se trouvant dans un lieu d'élevage, une école de dressage ou une animalerie, mais le *Projet de loi no 51* ne le fait pas et fixe un quota minimum avant d'exiger un permis de ces entités, donc un calcul est nécessaire pour ces lieux;
- le chapitre II du Règlement et le *Projet de loi no 51* ne visent pas tous les animaux se trouvant dans une maison d'habitation et fixent, chacun de leur côté, un quota minimum avant d'exiger un permis de ces personnes ou qu'elles soient tenues d'observer le chapitre II, donc un calcul est nécessaire.

## C.4- COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'ANIMAUX?

### SÉPARATION DES LIEUX ET DES ESPÈCES PAR LE RÈGLEMENT

Si les animaux se trouvent dans un lieu visé par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement ou par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51*, alors un calcul, selon certaines règles, est nécessaire pour établir si le propriétaire ou gardien d'un animal est visé ou non par le chapitre II du Règlement et par la Loi. En plus, le fait que le Règlement, pour le calcul, sépare les espèces soulève une importante question: est-ce que le chapitre II du Règlement s'applique de façon indépendante à chaque espèce? En effet, vu que le chapitre II s'applique seulement lorsqu'une espèce compte au moins 5 individus, alors, si une personne possède 2 chats et 5 chiens, il semble que dans un tel cas le chapitre II pourrait être interprété de manière à ne s'appliquer qu'aux chiens et pas aux chats, et vice versa, même s'ils sont gardés dans un même lieu. La question mérite d'être posée puisque l'article 2 n'est pas clair là-dessus.

### CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX SELON 1<sup>ER</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT

À première vue, il peut sembler simple de compter des animaux, mais lorsqu'on regarde de près les règles à suivre, ce n'est pas toujours le cas. Pour bien comprendre l'application du 1<sup>er</sup> alinéa et établir si une personne est visée par lui, il faut savoir qu'il est basé sur un nombre *relatif* d'animaux qu'une personne possède ou garde, et qu'en fait il définit 3 critères qui doivent être considérés lors du calcul. Donc, pour être pris en charge par le 1<sup>er</sup> alinéa, les animaux doivent avoir TOUS les attributs suivants:

- être âgés de six mois et plus;
- appartenir à un groupe composé d'au moins 5 individus d'une même espèce;
- être gardés dans un seul lieu qui n'est pas visé par le 2<sup>ième</sup> alinéa.

Évidemment, le résultat d'un tel calcul ne sera pas le nombre réel ou *absolu* d'animaux que possède ou garde une personne, mais plutôt un nombre *relatif* obtenu selon les critères du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, puisque beaucoup d'animaux sont exclus du calcul.

Par exemple, une personne qui possède 5 chats ou 5 chiens, donc 5 animaux au total, doit observer l'ensemble du chapitre II du Règlement, alors qu'une autre qui possède 4 chats et 4 chiens, donc 8 animaux au total, n'est pas tenue de le faire. Ou un autre exemple pire encore, une personne qui possède 16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et leurs chatons par lieu, donc 91 animaux au total, n'est pas tenue d'observer l'ensemble du chapitre II du Règlement, parce que chaque lieu est traité indépendamment des autres, donc si cette personne ne dépasse pas le quota dans chaque lieu, elle ne sera jamais visée par le chapitre II et pourra posséder ou garder un nombre illimité d'animaux, n'ayant autres responsabilités que celles spécifiées à l'article 54. Pourtant, le *Projet de loi no 51* ne fait pas ces distinctions et tous les animaux ayant le même propriétaire ou gardien, peu importe l'espèce ou le nombre par lieu, sont inclus dans le calcul.

### CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX SELON L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI No 51

Le *Projet de loi no 51* propose d'ajouter l'article 55.9.4.2 à la Loi P-42 rendant obligatoire le permis pour le propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, mais il ne suffit pas à une personne de compter ses animaux pour savoir si elle est visée ou non par l'article 55.9.4.2, car au 2<sup>ième</sup> alinéa du même article on spécifie que « *les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens* ». Donc, pour être admis dans le calcul préconisé par l'éventuel article 55.9.4.2 de la Loi P-42, un animal doit posséder UN des attributs suivants:

- être âgé de six mois et plus;
- être né d'une femelle gardée dans un autre lieu, s'il est âgé de moins de six mois.

Ici aussi on voit tout de suite que le nombre 20 n'est pas, lui non plus, un nombre réel ou *absolu*, mais plutôt un nombre *relatif* qui permet de posséder une quantité beaucoup plus grande d'animaux que le résultat obtenu, puisque beaucoup d'animaux sont exclus du calcul.

Par exemple, une personne qui possède 12 chats et 8 chiens pour son plaisir, donc 20 animaux au total, doit être titulaire d'un permis, alors qu'un éleveur qui possède 19 chiennes et leurs 93 chiots pour les vendre, donc 112 animaux au total, n'est pas tenue de le faire puisque les 93 chiots sont exclus du calcul et que les 19 chiennes sont en dessous du quota minimum qui est de 20 animaux.



## EXEMPLES DE CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX

Comme on a pu le constater, il existe plusieurs incohérences entre le Règlement et le *Projet de Loi*. Même si le Règlement et le *Projet de loi no 51* sont tous deux liés à la Loi P-42, leurs manières respectives de calculer les animaux diffèrent sous plusieurs aspects. Évidemment, cela mène à des situations confuses et inacceptables, en plus de mettre en péril la sécurité et le bien-être des animaux.

DIFFÉRENCES ENTRE LE RÈGLEMENT ET LE PROJET DE LOI DANS LE CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX	
Règlement sur les chats et les chiens	Projet de loi no 51
Tous les animaux de moins de six mois sont exclus du calcul.	Seuls les animaux de moins de six mois dont la mère est gardée dans le même lieu sont exclus du calcul.
Seuls les animaux d'une même espèce sont inclus dans le calcul.	Tous les animaux, même ceux d'espèces différentes, sont inclus dans le calcul.
Seuls les animaux gardés dans un même lieu sont inclus dans le calcul.	Tous les animaux, même ceux gardés dans des lieux différents, sont inclus dans le calcul.
Une personne doit se soumettre au Règlement à partir d'un total de 5 animaux admis dans le calcul.	Une personne doit être titulaire d'un permis à partir d'un total de 20 animaux admis dans le calcul.

SITUATIONS HYPOTHÉTIQUES DANS DES LIEUX OÙ LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT QU'À CERTAINES CONDITIONS (comme au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et à l'article 7-55.9.4.2 du Projet de Loi no 51)									
ANIMAUX POSSÉDÉS OU GARDÉS PAR UN SEUL PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN			RÈGLEMENT Article 2, 1 <sup>er</sup> alinéa				PROJET DE LOI 51 Article 7, 55.9.4.2		
SITUATIONS HYPOTHÉTIQUES			Nombre animaux TOTAL	Animaux admis dans le calcul		Animaux protégés par le chapitre II		Animaux admis dans le calcul	Besoin d'un permis 7-55.9.4.2
				Chat	Chien	Chat	Chien		
1	2 chats et 2 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	4	2	2	non	non	4	non	
2	5 chats ou 5 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	5	5	5	oui	oui	5	non	
3	2 chats et 5 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	7	2	5	?	oui	7	non	
4	4 chats et 4 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	8	4	4	non	non	8	non	
5	12 chats et 8 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	20	12	8	oui	oui	20	oui	
6	5 chats de six mois et plus et 4 chiennes avec leurs 18 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	27	5	4	oui	?	9	non	
7	3 chattes et leurs 15 chatons de moins de six mois et 17 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	35	3	17	?	oui	20	oui	
8	4 chattes et 4 chiennes de six mois et plus, et leurs 18 chatons et 14 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	40	4	4	non	non	8	non	
9	16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	91	16	---	oui	---	16	non	
10	16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et leurs chatons par lieu.	91	4	---	non	---	16	non	
11	19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	112	---	19	---	oui	19	non	
12	19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chiennes et leurs chiots par lieu.	112	---	4	---	non	19	non	
13	64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	635	64	52	oui	oui	116	oui	
14	64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et 4 chiennes, ainsi que leurs progénitures, par lieu.	635	4	4	non	non	116	oui	

## LES DIVERGENCES CRÉENT 4 CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ENTITÉS

Les situations hypothétiques invoquées dans les exemples apportés ont pour but d'explorer la plupart des facettes et implications des approches préconisées aux articles 2 du Règlement et 7 du *Projet de loi no 51*. Le manque d'harmonie et d'équivalence entre les deux textes mène à des situations confuses et potentiellement dangereuses pour la sécurité et le bien-être des animaux. Quand on y regarde de plus près, toutes ces divergences créent, en fin de compte, 4 catégories de personnes ou d'entités:

- celles qui n'ont pas à se soumettre au chapitre II du Règlement ni à se procurer de permis;
- celles qui n'ont pas à se soumettre au chapitre II du Règlement mais qui doivent se procurer un permis;
- celles qui doivent se soumettre au chapitre II du Règlement mais qui n'ont pas à se procurer de permis;
- celles qui doivent se soumettre au chapitre II du Règlement et qui doivent aussi se procurer un permis.

Tant qu'il n'y aura pas de règles unifiées concernant les chats et les chiens, il y aura beaucoup d'iniquité et de confusion dans l'application de ces règles. Cela est à l'avantage, non pas des animaux qu'on a le devoir de protéger, mais des personnes qui en abusent.

Vous trouverez ci-après une mise en contexte de chaque situation hypothétique évoquée dans les exemples de calcul du nombre d'animaux. Le but est de savoir si une personne se trouvant dans une situation donnée, ou similaire, doit observer l'ensemble du chapitre II du Règlement et/ou se procurer un permis. Cette idée d'exclure des catégories de personnes de l'application de l'ensemble du chapitre II du Règlement et de la Loi nourrit un certain scepticisme. Il faut seulement rappeler que le Règlement nous a été présenté comme ayant pour but de protéger les chats et les chiens et non pas les propriétaires et gardiens de ces animaux de compagnie. En plus, le Règlement et le *Projet de loi no 51* diffèrent, à certains égards, dans la manière d'aborder ces exemptions et doivent être analysés séparément, mais aussi en considérant l'interaction entre les deux et les situation potentiellement contradictoires que cela peut engendrer.

## CONTEXTE ET EXPLICATION DES SITUATIONS HYPOTHÉTIQUES MENTIONNÉES

1	2 chats et 2 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	4	2	2	non	non	4	non
---	--	---	---	---	-----	-----	---	-----

Une personne qui possède ou garde 2 chats et 2 chiens de six mois et plus dans un seul lieu, donc 4 animaux au total, n'est pas tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement ni de se procurer un permis parce qu'elle n'a pas atteint les quotas.

Cet exemple montre une situation typique et très répandue dans la société québécoise, c'est-à-dire une personne ou une famille qui possède chez elle quelques chats et chiens pour leur propre plaisir. Il semble que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51* ont été rédigés justement de manière à ce que le chapitre II du Règlement et l'article 7-55.9.4.2 ne s'appliquent pas à eux, tout en leur fixant cependant une limite au-delà de laquelle le Règlement et la Loi s'appliquent. Seul l'article 54 du Règlement vise ces personnes.

2	5 chats ou 5 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	5	5	5	oui	oui	5	non
---	--	---	---	---	-----	-----	---	-----

Une personne qui possède ou garde 5 chats ou 5 chiens, donc 5 animaux au total, est tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement, mais n'aura pas à se procurer un permis.

Cet exemple montre une situation où le quota minimum établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement est atteint et où le quota minimum établi par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51* ne l'est pas. Donc cette personne doit se soumettre au chapitre II du Règlement parce qu'elle s'occupe d'au moins 5 animaux de six mois et plus d'une même espèce dans un seul lieu, mais n'a pas à se procurer un permis parce qu'elle a, au total, moins de 20 animaux admis dans le calcul.

3	2 chats et 5 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	7	2	5	?	oui	7	non
---	--	---	---	---	---	-----	---	-----

Une personne qui possède ou garde 2 chats et 5 chiens de six mois et plus, dans un seul lieu, donc 7 animaux au total, est tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement pour le traitement de ses chiens, mais en ce qui concerne les chats, ce n'est pas aussi clair.

Si on suit la "logique" du Règlement et toutes les distinctions et séparations qu'il établit, on peut facilement imaginer qu'un petit nombre d'individus d'une espèce pourrait être traité différemment d'un plus grand nombre d'une autre, et cela devient plus apparent et plus envisageable dans des situations très polarisées, comme par exemple si une personne possède ou garde 1 chat et 15 chiens, il se peut fort bien que le chat ne soit pas soumis aux mêmes règles que les 15 chiens. Il serait intéressant de connaître la position du Ministre à cet égard.

4	4 chats et 4 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	8	4	4	non	non	8	non
---	--	---	---	---	-----	-----	---	-----

Une personne qui possède ou garde 4 chats et 4 chiens de six mois et plus dans un seul lieu, donc 8 animaux au total, n'est pas tenue de se soumettre à l'ensemble du chapitre II du Règlement ni de se procurer un permis parce qu'elle n'a pas atteint les quotas.

Cet exemple montre une situation limite du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et constitue le maximum d'animaux de six mois et plus qu'une personne peut posséder ou garder avant d'être tenue de se soumettre à l'ensemble du chapitre II du Règlement. Cet exemple démontre aussi une certaine incohérence du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, puisqu'une personne possédant 5 animaux au total, comme dans un exemple précédent, peut être tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement, tandis qu'une autre ayant 8 animaux au total, comme dans cet exemple-ci, peut ne pas l'être.

5	12 chats et 8 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	20	12	8	oui	oui	20	oui
---	---	----	----	---	-----	-----	----	-----

Une personne qui possède ou garde 12 chats et 8 chiens de six mois et plus dans un seul lieu, donc 20 animaux au total, est tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement et de se procurer un permis parce qu'elle a atteint tous les quotas.

Cet exemple montre une situation où les quotas du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et de l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51* sont atteints. Cette personne doit de se soumettre au chapitre II du Règlement et devra aussi se procurer un permis. Notez que si vous observez certains exemples de la présente section, vous constaterez qu'une personne pourra posséder ou garder un nombre beaucoup plus grand d'animaux sans être soumise à l'ensemble du Règlement et de la Loi, ce qui est incohérent.

6	5 chats de six mois et plus et 4 chiennes avec leurs 18 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	27	5	4	oui	?	9	non
---	--	----	---	---	-----	---	---	-----

Une personne qui possède ou garde 5 chats de six mois et plus et 4 chiennes avec leurs 18 chiots de moins de six mois dans un seul lieu, donc 27 animaux au total, n'est pas tenue de se procurer de permis. En ce qui concerne le chapitre II du Règlement, cette personne sera tenue de s'y soumettre pour ses chats, mais pour les chiens c'est moins sûr parce que le quota de 5 chiens de six mois et plus n'est pas atteint.

Cet exemple montre une situation où le quota minimum établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement est atteint pour une espèce, mais pas pour une autre. Quand une situation semblable survient, la question qui se pose est celle-ci: lorsque le quota minimum d'une espèce est atteint, est-ce qu'une autre espèce se trouvant sur les lieux, n'ayant pas atteint le quota minimum, est également protégée par l'ensemble du chapitre II du Règlement? Dans ce cas-ci, il se pourrait que les 5 chats le soient, mais que les 22 chiens soient seulement protégés par l'article 54.

7	3 chattes et leurs 15 chatons de moins de six mois et 17 chiens de six mois et plus, gardés dans un seul lieu.	35	3	17	?	oui	20	oui
---	--	----	---	----	---	-----	----	-----

Une personne qui possède ou garde 3 chattes et leurs 15 chatons de moins de six mois et 17 chiens de six mois et plus dans un seul lieu, donc 35 animaux au total, est tenue de se procurer un permis. En ce qui concerne le chapitre II du Règlement, cette personne sera tenue de s'y soumettre pour ses chiens, mais pour les chats c'est moins sûr parce que le quota de 5 chats de six mois et plus n'est pas atteint.

Cet exemple montre une autre situation où le quota minimum établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement est atteint pour une espèce, mais pas pour une autre. Donc est-ce que les chats sont protégés par l'ensemble du chapitre II même si le quota minimum pour leur espèce n'a pas été atteint? Dans ce cas-ci, il se pourrait que les 17 chiens le soient, mais que les 18 chats soient seulement protégés par l'article 54.

8	4 chattes et 4 chiennes de six mois et plus, et leurs 18 chatons et 14 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	40	4	4	non	non	8	non
---	---	----	---	---	-----	-----	---	-----

Une personne qui possède ou garde 4 chattes et 4 chiennes de six mois et plus, ainsi que leurs 18 chatons et 14 chiots de moins de six mois, dans un seul lieu, donc 40 animaux au total, n'est pas tenue de se procurer de permis, ni de se soumettre au chapitre II du Règlement.

Cet exemple montre une autre situation où, pour aucune des espèces, les quotas établis par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51* ne sont atteints. Donc même si le total *absolu* est de 40 animaux, il est certain que lorsqu'une situation comme celle-ci survient, aucun des animaux se trouvant dans ce lieu n'est protégé par l'ensemble du chapitre II du Règlement, car en effet, aucune des espèces ne possède au moins 5 individus de six mois et plus. Ici, seul l'article 54 s'applique.

9	16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	91	16	---	oui	---	16	non
---	--	----	----	-----	-----	-----	----	-----

Un éleveur qui possède ou garde 16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, dans un seul lieu, donc 91 animaux au total, est tenu de se soumettre au chapitre II du Règlement, mais n'aura pas à se procurer de permis.

Cet exemple montre une situation où le quota établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement est atteint, mais pas celui établi par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51*. Donc même si cet éleveur doit se soumettre au chapitre II du Règlement et qu'il s'occupe de 91 animaux, il n'aura pas à se procurer de permis parce qu'il a moins de 20 animaux de six mois et plus, et que les 75 chatons n'entrent pas dans le calcul. Remarquez qu'une personne qui ne possède que 20 animaux de six mois et plus chez elle pour son plaisir doit se procurer un permis. Il y a là une incohérence flagrante.

10	16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et leurs chatons par lieu.	91	4	---	non	---	16	non
----	---	----	---	-----	-----	-----	----	-----

Une personne qui possède ou garde 16 chattes et leurs 75 chatons de moins de six mois, dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et leurs chatons par lieu, donc 91 animaux au total, n'est pas tenue de se soumettre à l'ensemble du chapitre II du Règlement, ni de se procurer de permis.

Cet exemple montre une situation où le quota établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement n'est pas atteint même si cette personne possède 16 animaux de plus de six mois puisqu'ils sont répartis dans plusieurs lieux et chaque lieu ne dépasse pas le quota. Si ces animaux étaient réunis dans un même lieu, comme à l'exemple précédent, le chapitre II du Règlement s'appliquerait. Cette personne n'aurait pas à se procurer de permis non plus, puisqu'elle n'a pas atteint le quota de 20 animaux admis dans le calcul, fixé par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51*.

<b>11</b>	19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	112	---	19	---	oui	19	non
-----------	--	-----	-----	----	-----	-----	----	-----

Un éleveur qui possède ou garde 19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, dans un seul lieu, donc 112 animaux au total, est tenu de se soumettre au chapitre II du Règlement, mais n'aura pas à se procurer de permis.

Cet exemple montre une autre situation où le quota établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement est atteint, mais pas celui établi par l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51*. Donc même si cet éleveur doit se soumettre au chapitre II du Règlement et qu'il s'occupe de 112 animaux, il n'aura pas à se procurer de permis parce qu'il a moins de 20 animaux de six mois et plus, et que les 93 chiots n'entrent pas dans le calcul. Remarquez qu'une personne qui ne possède que 20 animaux de six mois et plus chez elle pour son plaisir doit se procurer un permis. Il y a là une incohérence.

<b>12</b>	19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chiennes et leurs chiots par lieu.	112	---	4	---	non	19	non
-----------	---	-----	-----	---	-----	-----	----	-----

Une personne qui possède ou garde 19 chiennes et leurs 93 chiots de moins de six mois, dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chiennes et leurs chiots par lieu, donc 112 animaux au total, n'est pas tenue de se soumettre à l'ensemble du chapitre II du Règlement, ni de se procurer de permis.

Cet exemple montre une situation où le quota établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement n'est pas atteint même si cette personne possède 19 animaux de plus de six mois puisqu'ils sont répartis dans plusieurs lieux et chaque lieu ne dépasse pas le quota. Si ces animaux étaient réunis dans un même lieu, comme à l'exemple précédent, le chapitre II du Règlement s'appliquerait, mais dans ce cas-ci seul l'article 54 s'applique.

<b>13</b>	64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois, gardés dans un seul lieu.	635	64	52	oui	oui	116	oui
-----------	--	-----	----	----	-----	-----	-----	-----

Une personne qui possède ou garde 64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois dans un seul lieu, donc 635 animaux au total, est tenue de se soumettre au chapitre II du Règlement et de se procurer un permis parce qu'elle a atteint les quotas.

Cet exemple montre une situation où les quotas du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement et de l'article 7-55.9.4.2 du *Projet de loi no 51* sont atteints. Cette personne doit de se soumettre au chapitre II du Règlement et devra aussi se procurer un permis. Notez que ceci constitue un exemple extrême et il aurait été absurde que la Loi ne s'applique pas à un tel commerce, mais si vous observez certains exemples de la présente section, vous constaterez qu'une personne pourra quand même posséder ou garder plus d'une centaine d'animaux sans avoir à se procurer de permis, ce qui laisse très perplexe.

<b>14</b>	64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois, gardés dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et 4 chiennes, ainsi que leurs progénitures, par lieu.	635	4	4	non	non	116	oui
-----------	---	-----	---	---	-----	-----	-----	-----

Une personne qui possède ou garde 64 chattes et 52 chiennes avec leurs 312 chatons et 207 chiots de moins de six mois, dans plusieurs lieux, ne dépassant pas 4 chattes et 4 chiennes et leurs progénitures par lieu, donc 635 animaux au total, devra se procurer un permis, mais n'est pas tenue de se soumettre à l'ensemble du chapitre II du Règlement.

Cet exemple montre une situation extrême où le quota établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du Règlement n'est pas atteint même si cette personne possède 116 animaux de plus de six mois puisqu'ils sont répartis dans plusieurs lieux et chaque lieu ne dépasse pas le quota. Si ces animaux étaient réunis dans un même lieu, comme à l'exemple précédent, le chapitre II du Règlement s'appliquerait, mais dans ce cas-ci seul l'article 54 s'applique.

## C.5- LES AUTRES ENTITÉS

### LES ÉTABLISSEMENTS

Le terme « *établissement* » peut porter à confusion car il ne vise pas des lieux ou des bâtiments, mais vise plutôt à inclure toute personne ou organisme qui vient en aide aux animaux, de la simple personne recueillant chez elle des animaux errants ou en détresse, jusqu'au méga refuge pouvant contenir une grande quantité d'animaux. C'est pourquoi, à l'article 2-2° on peut lire l'expression: « *un lieu tenu par un établissement* ». Regardons de plus près quelle définition en donne l'article 2:

#### RÈGLEMENT - (c. P-42, a. 55.9.14.1)

##### Article 2.

- 3<sup>ème</sup> alinéa Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux.

Quand on dit « *toute personne..., incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux* », on parle évidemment de personnes physiques ou morales. Lorsqu'ils sont utilisés intelligemment, les *établissements* deviennent la clé pour solutionner plusieurs problèmes, dont celui de la surpopulation des chats et des chiens. En effet, le chapitre III est consacré aux *établissements* et il aurait été très facile d'y ajouter, en autres, un article les obligeant à adhérer à un programme de *stérilisation* obligatoire, mais le Ministre se refuse à le faire, car en effet, même dans son *Projet de loi no 51* qui modifiera la Loi P-42, la *stérilisation* est complètement absente et n'est même pas envisagée dans le cadre d'une réglementation future. On est porté à croire que le Ministre a choisi d'euthanasier les animaux au lieu de les stériliser, car maintenant, au lieu de devoir « *protéger* » les animaux, les *établissements* sont mandatés pour « *les euthanasier ou les faire euthanasier* ».

### L'AGRICULTURE, LA SCIENCE ET LES RELIGIONS

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 permet à certains organismes de se soustraire à la section IV.1.1 de la Loi P-42 et au Règlement, et les autorise de ce fait à maltraiter, voire torturer, des animaux pour des motifs scientifiques ou religieux très discutables ou même farfelus. Comme l'égalité des hommes et des femmes a primauté sur les dogmes religieux, il en est de même avec la sécurité et le bien-être des animaux, et la Loi doit reconnaître ce fait. Le *Projet de loi no 51* serait l'outil idéal pour régler cette question, mais malheureusement le Ministre ne prévoit rien faire en ce sens. Une autre occasion perdue et une autre démonstration de la lenteur des progrès en cette matière. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter l'analyse du *Projet de loi no 51* à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-projet-loi-51-analyse-fr.pdf>

### LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Le propriétaire ou gardien d'un animal, lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire, peut se soustraire de l'application du chapitre II du Règlement. Évidemment cette dérogation est permise seulement lorsque « *son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée* ». Cette disposition vaut également pour le vétérinaire lui-même. Les articles 55 et 56 établissent le pouvoir du médecin vétérinaire:

#### RÈGLEMENT - (c. P-42, a. 55.9.14.1)

##### Article 55.

- 1<sup>er</sup> alinéa Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

##### Article 56.

- 1<sup>er</sup> alinéa Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

## D- LES DESSOUS DU RÈGLEMENT

### D.1- BASE ET STRUCTURE DU RÈGLEMENT

#### OÙ SE SITUE LE RÈGLEMENT DANS LA LOI P-42?

Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* prend ses racines dans la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Il faut comprendre une chose importante: le Règlement ne modifie pas la Loi P-42, il la complète, c'est-à-dire que, par le biais de l'article 55.9.14.1, il vient s'ajouter à l'article 55.9.2 pour le définir plus en détail. Ce Règlement fait partie de la Loi et partage ses pouvoirs. Présentement, la Loi P-42 possède 11 règlements, et celui-ci sera le 12<sup>ème</sup>. Voici la Loi P-42 et ses règlements:

#### **L.R.Q., chapitre P-42 - Loi sur la protection sanitaire des animaux**

##### **Règlement #1 - Rattaché à l'article 55.9**

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, r. 1 - Règlement sur l'administration de certains médicaments

##### **Règlement #2 - Rattaché à l'article 3**

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 2 - Règlement sur l'aquaculture commerciale

##### **Règlement #3 - Rattaché à l'article 3**

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 3 - Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

##### **Règlement #4 - Rattaché à l'article 3**

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 4 - Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs

##### **Règlement #5 - Rattaché à l'article 3.0.1**

L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, r. 5 - Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

##### **Règlement #6- Rattaché à l'article 55.9.1**

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1, r. 6 - Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

##### **Règlement #7 - Rattaché à l'article 22.1**

L.R.Q., c. P-42, a. 22.1, r. 7 - Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

##### **Règlement #8 - Rattaché à l'article 11.14**

L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, r. 8 - Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

##### **Règlement #9 - Rattaché à l'article 28**

L.R.Q., c. P-42, a. 28, r. 9 - Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

##### **Règlement #10 - Rattaché à l'article 55.9**

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, r. 10 - Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

##### **Règlement #11 - Rattaché à l'article 45**

L.R.Q., c. P-42, a. 45, r. 11 - Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

##### **Règlement #12 - Rattaché à l'article 55.9.14.1**

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1, r. 12 - Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Comme on peut le constater, chaque règlement est rattaché à un article. Tout ce qui se trouve dans un règlement ne parle que de ce qui est relié à cet article, donc ce n'est pas un fourre-tout où l'on peut traiter de n'importe quel sujet qui se trouve dans la Loi. En ce qui concerne le règlement #12 *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, il élabore sur la manière de traiter les chats et les chiens, et surtout il responsabilise ceux qui en sont les propriétaires ou gardiens.

## LES CHAPITRES ET LES SECTIONS

Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* vise à établir des normes minimales de sécurité et de bien-être pour les chats et les chiens que doivent observer les propriétaires et gardiens concernés. Le Règlement se divise en 6 chapitres dont le principal est le chapitre II, qui contient à lui seul presque tout le Règlement. Voici une brève description de chacun d'eux.

### **Chapitre I - Objet**

Définit l'objet et l'esprit du Règlement. Contient 1 article (art. 1).

### **Chapitre II - Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux**

Contient presque tout le Règlement et est divisé en 4 sections. Contient 47 articles (art. 2 à 48).

### **Chapitre III - Dispositions applicables aux établissements**

En plus de devoir respecter les articles du chapitre II, les *établissements* doivent aussi respecter les articles du chapitre III. Contient 5 articles (art. 49 à 53).

### **Chapitre IV - Autres dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal**

Cette disposition fait l'énumération des articles du Règlement qui sont communs à tout propriétaire ou gardien d'un animal. Contient 1 article (art. 54).

### **Chapitre V - Exemption vétérinaire**

Donne au vétérinaire un pouvoir discrétionnaire quant à l'application des dispositions du chapitre II. Contient 2 articles (art. 55 et 56).

### **Chapitre VI - Disposition finale**

Spécifie la date de l'entrée en vigueur du Règlement. Contient 1 article (art. 57).

## LE CHAPITRE II SE DIVISE EN 4 SECTIONS:

### **Section I - Eau et nourriture**

Parle brièvement de la qualité de l'eau et de la nourriture. Contient 2 articles (art. 3 et 4).

### **Section II - Habitat**

Définit tous les genres d'habitat (bâtiment, aire de repos, cage, enclos, parc, niche, zone ombragée) et les standards de conception, de propreté et de sécurité. Définit aussi les méthodes et outils de contention, les équipements d'abreuvement et d'alimentation, et les litières pour chat d'intérieur. Contient 29 articles (art. 5 à 33).

### **Section III - Dispositions diverses**

Contient des dispositions pour maintenir un animal en santé ou prévenir la propagation d'une éventuelle maladie ou infection. Contient aussi des dispositions se rapportant aux animaux gestants et allaitants, et d'autres dispositions encadrant de façon très sommaire la procédure d'euthanasie. Contient 11 articles (art. 34 à 44).

### **Section IV - Registre**

Définit le registre et son contenu, pour la traçabilité des chats et des chiens. Contient 4 articles (art. 45 à 48).



## D.2- OBJET ET ESPRIT DU RÈGLEMENT

### L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT

Le Règlement a pour objet d'assurer la sécurité et le bien-être des chats et des chiens en élaborant des normes basées sur les thèmes déjà présents à l'article 55.9.2 de la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Voici ce que dit l'article 1 du Règlement:

#### RÈGLEMENT - (c. P-42, a. 55.9.14.1)

##### Article 1.

- 1<sup>er</sup> alinéa Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

### LES ARTICLES 55.9.14.1 ET 55.9.2 DE LA LOI P-42

En fait, le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* est la mise en action de l'article 55.9.14.1 de la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, et vient s'ajouter à la section IV.1.1, plus précisément à l'article 55.9.2. Voici les 2 articles en question:

#### Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

##### 55.9.14.1

###### Normes.

- 1<sup>er</sup> alinéa Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2.

##### 55.9.2

###### Sécurité compromise.

- 1<sup>er</sup> alinéa Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:
- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
  - 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
  - 3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
  - 4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
  - 5° sous réserve des paragraphes 1° à 4°, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1.

Les paragraphes 1° à 4° de l'article 55.9.2 constituent les 4 principaux thèmes concernant la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, c'est-à-dire: *l'eau et la nourriture, l'habitat, la santé et la maltraitance*. Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* n'élabore que sur les 3 premiers thèmes (*l'eau et la nourriture, l'habitat, la santé*) et malheureusement n'aborde pas la *maltraitance* au sens du paragraphe 4°.

Il est à noter que le *Projet de loi no 51* propose d'apporter quelques modifications aux l'articles 55.9.2 et 55.9.14.1. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter l'analyse complète du *Projet de loi no 51* en vous rendant à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-projet-loi-51-analyse-fr.pdf>

## D.3- LES 5 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55.9.2 DE LA LOI P-42

Pour bien voir les relations existant entre le Règlement et la Loi P-42, observons séparément chaque disposition de l'article 55.9.2 et les articles du Règlement qui s'y rapportent.

### THÈME 1 - L'EAU ET LA NOURRITURE

**55.9.2 - 1°** La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

Note - Le **Projet de loi no 51** propose de modifier ce paragraphe de la manière suivante:

1° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec **ses impératifs biologiques**;

#### Chapitre II / Section I / Articles 3 et 4 du Règlement

Dans ces articles, on ajoute que « *l'eau potable et la nourriture doivent être fraîches et exemptes de contaminants* » et on spécifie que « *la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable* ». On donne aussi une définition de « *impératifs biologiques* ». Au chapitre II, section II, article 20, on émet plusieurs spécifications quant aux *équipements d'abreuvement et d'alimentation*, et à l'article 34 on mentionne que « *les produits nettoyants ou désinfectants utilisés, susceptibles d'entrer en contact avec son eau ou avec sa nourriture, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant* ».

### THÈME 2 - L'HABITAT

**55.9.2 - 2°** La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

Note - Le **Projet de loi no 51** propose de modifier ce paragraphe de la manière suivante:

2° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'est pas gardé dans un **lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être**, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

#### Chapitre II / Section II / Articles 5 à 33 du projet de règlement

Dans ces articles, on spécifie ce qu'est « *un habitat convenable et salubre* », notamment en soulignant certains aspects du bâtiment lui-même, comme *l'étanchéité aux intempéries, la protection contre les effets indésirables du soleil et des courants d'air et la prévention de l'évasion de l'animal et de l'intrusion de tout autre animal*. Aussi, on introduit et définit les termes suivants: *aire de repos, cage, enclos, parc et niche*, et on émet des spécifications quant aux *équipements d'abreuvement et d'alimentation*, et aux *litières* de chat d'intérieur. On encadre un peu plus les animaux *hébergés principalement à l'extérieur* et les mesures de *contention*, tout en spécifiant comment doit être construite une *niche ou un abri en tenant lieu*, et surtout en mettant l'accent sur le fait que *l'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée*. Les articles 28 à 33 spécifient les standards de sécurité et de propreté des lieux où sont gardés des animaux.

### THÈME 3 - LA SANTÉ (Dispositions diverses)

**55.9.2 - 3°** La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

Note - Le **Projet de loi no 51** ne prévoit pas modifier ce paragraphe.

#### Chapitre II / Section III / Articles 34 à 44 du Règlement

Dans ces articles, on impose des mesures de *prévention* contre la propagation de maladies ainsi que l'obligation aux propriétaires et gardiens d'animaux de permettre à leur animal d'effectuer de l'*exercice* physique selon ses besoins. En plus, on spécifie les conditions dans lesquelles doivent être gardés les *animaux gestants et allaitants* et quelques paramètres à propos des *cages ou enclos conçu pour mettre bas*. On aborde aussi l'*euthanasie* en encadrant la procédure pour la rendre aussi instantanée et peu souffrante que possible. Cette section a malheureusement été rebaptisée « *Dispositions diverses* ».

### THÈME 4 - LA MALTRAITANCE (Absent du Règlement)

**55.9.2 - 4°** La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

Note - Le **Projet de loi no 51** ne prévoit pas modifier ce paragraphe.

#### Aucun article sur la *maltraitance* (au sens de 55.9.2-4°) dans le Règlement

Il est interdit d'infliger des sévices corporels ou psychologiques à un animal, mais cette disposition n'est malheureusement pas élaborée dans le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*. Par exemple, il serait bon de tracer une ligne entre la punition raisonnable et la maltraitance, d'encadrer les techniques de dressage, de faire l'énumération d'une variété de comportements répréhensibles envers les chats et les chiens, de définir la cruauté envers les animaux qui souvent se cache derrière des actions banales, inconscientes et socialement acceptées, etc.

### LIEN ENTRE LE RÈGLEMENT ET LA LOI P-42

**55.9.2 - 5°** La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il, sous réserve des paragraphes 1° à 4°, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1.

Note - Le **Projet de loi no 51** propose d'abolir ce paragraphe puisque le règlement est maintenant rédigé et qu'il entrera en vigueur le 14 juin 2012:

5° **Abrogé.**

Cette disposition est le lien entre la Loi P-42 et le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, et rend ce dernier applicable. Elle mentionne aussi que l'article 55.9.2 de la Loi P-42 a primauté sur le règlement.

## **E- VENTILATION DU RÈGLEMENT**

### **E.1- TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT**

*Cette table des matières a été conçue pour accommoder le lecteur seulement et ne fait pas partie du Règlement.*

#### **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens**

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

### **Table des matières**

#### **CHAPITRE I - OBJET**

#### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX**

##### **SECTION I - EAU ET NOURRITURE**

##### **SECTION II - HABITAT**

§1. Bâtiment

§2. Aire de repos

§3. Cages et enclos

§4. Parc

§5. Équipements

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

§7. Contention

§8. Propreté et sécurité

##### **SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES**

§1. Prévention

§2. Exercice

§3. Animaux gestants et allaitants

§4. Euthanasie

##### **SECTION IV - REGISTRE**

#### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS**

#### **CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL**

#### **CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE**

#### **CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE**

## **CHAPITRE I - OBJET**

1. Normes relatives à la garde des chats et des chiens

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX**

2. Propriétaire ou gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus / Propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal / «établissement»

### **SECTION I - EAU ET NOURRITURE**

3. Eau et nourriture saines, fraîches et exemptes de contaminants
4. La neige et la glace / Impératifs biologiques de l'animal

### **SECTION II - HABITAT**

#### **§1. Bâtiment**

5. Construction et entretien du bâtiment / «bâtiment»
6. Planchers et portion inférieure des murs
7. Construction et aménagement du plancher
8. Température et humidité
9. Ventilation
10. Éclairage adéquat pour l'animal / Éclairage adéquat pour l'inspection
11. Maison d'habitation

#### **§2. Aire de repos**

12. Accès et spécifications / Emplacement adéquat

#### **§3. Cages et enclos**

13. Dimensions / «cage» / «enclos»
14. Spécifications pour une cage ou un enclos
15. Disposition adéquate des cages et des enclos
16. Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos / Plancher grillagé autorisé pour une cage ou un enclos
17. Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos

#### **§4. Parc**

18. Spécifications pour un parc / «parc»
19. Exception pour les parcs municipaux

#### **§5. Équipements**

20. Abreuvement et alimentation
21. Litière pour chat d'intérieur

#### **§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur**

22. Animal apte à supporter les conditions extérieures
23. Spécifications pour une niche
24. Zone ombragée

#### **§7. Contention**

25. Spécifications pour un dispositif de contention
26. Spécifications pour un collier
27. Animal en muselière sans surveillance

#### **§8. Propreté et sécurité**

28. Nuisances pour la sécurité de l'animal
29. Propreté des lieux et de l'équipement
30. Propreté du matériel destiné à l'entretien
31. Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants
32. Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine / Disponibilité du protocole / Exemption des maisons d'habitation
33. Cadavre d'un animal

## **SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **§1. Prévention**

- 34. Garde séparée / Exception pour accouplement
- 35. Isolement d'un animal malade ou infecté / Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu / Détermination du statut sanitaire
- 36. Toilettage et taille des griffes

### **§2. Exercice**

- 37. Exercice obligatoire
- 38. Protocole d'exercice / Exceptions

### **§3. Animaux gestants et allaitants**

- 39. Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas
- 40. Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle / Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée
- 41. Température adéquate pour un chaton ou un chiot / Source de chaleur artificielle sécuritaire
- 42. Interdiction de sevrage forcé

### **§4. Euthanasie**

- 43. Circonstances entourant l'euthanasie / Vérification de l'absence de signes vitaux
- 44. Euthanasie en présence d'un autre animal

## **SECTION IV - REGISTRE**

- 45. Spécifications pour un registre
- 46. Conservation du registre
- 47. Exactitude et lisibilité des renseignements
- 48. Exemption de tenir un registre

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS**

- 49. Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement
- 50. Locaux d'isolement et de quarantaine
- 51. Conception des locaux d'isolement et de quarantaine
- 52. Désinfection des cages et des enclos
- 53. Mesures pour éviter la propagation de maladies

## **CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL**

- 54. Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux

## **CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE**

- 55. Exemption par un médecin vétérinaire / Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire
- 56. Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

## **CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE**

- 57. Entrée en vigueur du règlement

## E.2- TEXTE ANNOTÉ DU RÈGLEMENT

### IMPORTANT

Cette section contient une copie stylisée et annotée, mais fidèle à l'original, du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Les notes en gras précédant chaque alinéa sont présentes à titre indicatif seulement et ne font pas partie du Règlement. Cette présentation du Règlement met en relief toutes les modifications effectuées par le Législateur au texte initial soumis à la consultation populaire. Ces modifications sont écrites en rouge et reliées à des notes explicatives les concernant. Pour une recherche plus approfondie ou pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter les versions officielles du *Règlement* et du *projet préliminaire*, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, au 22 juin 2011 pour le projet préliminaire, et au 14 décembre 2011 pour le règlement final, à l'adresse suivante:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

Vous pouvez vous procurer le document contenant les versions régulières du *Règlement* et du *Projet préliminaire* à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-reglement-et-projet-fr.pdf>

-----

Gouvernement du Québec

**Décret 1188-2011**, 30 novembre 2011

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42)

## Sécurité et bien-être des chats et des chiens

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

## Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

### CHAPITRE I - OBJET

#### 1.

##### **Normes relatives à la garde des chats et des chiens.**

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

### CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

#### 2.

##### **Propriétaire ou gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus.**

Le propriétaire ou le gardien *d'au moins cinq animaux de six mois et plus* <sup>1</sup> d'une même espèce, gardés dans un seul lieu (...) <sup>2</sup>, doit respecter les obligations du présent chapitre.

##### **Propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal.**

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien *qui garde au moins un animal* <sup>3</sup>, *peu importe son âge* <sup>4</sup>, dans :

- 1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, *une école de dressage* <sup>5</sup> (...) <sup>6</sup>;
- 2° un lieu tenu par un établissement;
- 3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.

(...) <sup>7</sup>

##### **«établissement»**

*Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux* <sup>8</sup>.

##### **Notes explicatives pour l'article 2**

1. Remplace « *de cinq animaux adultes ou plus* ».
2. Radiation de « *peu importe ce lieu* ».
3. Remplace « *d'au moins un animal gardé* ».
4. Ajouté.
5. Ajouté.
6. Radiation de « *une clinique ou un hôpital vétérinaire* ».
7. Radiation de « *L'animal adulte est âgé de six mois ou plus* ».
8. Remplace « *Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde* ».



## SECTION I - EAU ET NOURRITURE

### 3.

#### **Eau et nourriture saines, fraîches et exemptes de contaminants.**

L'eau potable et la nourriture *auxquelles l'animal a accès* 9 doivent être *saines* 10, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

#### **Notes explicatives pour l'article 3**

9. Remplace « *servies à l'animal* ».

10. Ajouté.

### 4.

#### **La neige et la glace.**

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

#### **Impératifs biologiques de l'animal.**

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son *degré d'adaptation* 11 au froid ou à la chaleur.

#### **Note explicative pour l'article 4**

11. Remplace « *exposition* ».

## SECTION II - HABITAT

### §1. Bâtiment

### 5.

#### **Construction et entretien du bâtiment.**

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à *ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit* 12:

- 1° être étanche *aux* 13 intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

#### **«bâtiment»**

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule *utilisé* 14 pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

#### **Notes explicatives pour l'article 5**

12. Ajouté.

13. Remplace « *pour abriter l'animal des* ».

14. Remplace « *adapté essentiellement* ».

**6. 15****Planchers et portion inférieure des murs.**

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux *non poreux* 16, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, (...) 17 de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

**Notes explicatives pour l'article 6**

15. Remplace l'article 7 du projet préliminaire.

16. Ajouté.

17. Radiation de « *de rouille* ».

**7. 18****Construction et aménagement du plancher.**

*Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment* 19.

**Notes explicatives pour l'article 7**

18. Remplace l'article 6 du projet préliminaire.

19. Remplace « *La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage* ».

**8.****Température et humidité.**

La température et *le taux* 20 d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

**Note explicative pour l'article 8**

20. Ajouté.

**9.****Ventilation.**

Le bâtiment doit être ventilé *et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration* 21 de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

**Note explicative pour l'article 9**

21. Remplace « *afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation* ».

**10.****Éclairage adéquat pour l'animal.**

L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

**Éclairage adéquat pour l'inspection.**

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et *de ses équipements ainsi que* 22 de l'animal qui s'y trouve.

**Note explicative pour l'article 10**

22. Ajouté.

## 11.

### Maison d'habitation.

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

## §2. Aire de repos

## 12.

### Accès et spécifications.

(...) **23** L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, *pleine* **24**, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de *s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension* **25**.

### Emplacement adéquat.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

#### Notes explicatives pour l'article 12

23. Radiation de « *Quel que soit l'endroit où il est gardé* ».

24. Ajouté.

25. Remplace « *se coucher* ».

## §3. Cages et enclos

## 13.

### Dimensions.

Une cage, *à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal* **26**, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

#### «cage»

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

#### «enclos»

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie (...) **27** n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y *courir* **28**. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

#### Notes explicatives pour l'article 13

26. Ajouté.

27. Radiation de « *limitée* ».

28. Remplace « *faire de l'exercice* ».

## 14.

### Spécifications pour une cage ou un enclos.

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux *non poreux* 29, non toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt (...) 30 de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à *ne pas nuire à* 31 la circulation de l'air.

#### Notes explicatives pour l'article 14

29. Ajouté.

30. Radiation de « *de rouille*, ».

31. Remplace « *permettre* ».

## 15.

### Disposition adéquate des cages et des enclos.

Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

## 16. 32

### Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos.

L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher *en bon état et* 33 conforme aux exigences suivantes :

- 1° 34 sa surface *est plane et* 35 n'est pas glissante;
- 2° 36 (...) 37 il soutient l'animal sans fléchir;
- 3° *les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.* 38

### Plancher grillagé autorisé pour une cage ou un enclos.

*Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.* 39

#### Notes explicatives pour l'article 16

32. Remplace les articles 16 et 17 du projet préliminaire.

33. Remplace « *de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit* » et le paragraphe 2° de l'article 17 du projet préliminaire.

34. Remplace le paragraphe 4° de l'article 17 du projet préliminaire.

35. Ajouté.

36. Remplace le paragraphe 1° de l'article 17 du projet préliminaire.

37. Radiation de « *il est rigide sur toute sa surface et* ».

38. Remplace « *ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer* ».

39. Remplace « *L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé* » et « *Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique* ».

## 17. 40

### Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos.

*L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.* 41

#### Notes explicatives pour l'article 17

40. Remplace l'article 18 du projet préliminaire.

41. Remplace « *Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %* ».

## §4. Parc

### 18. 42

#### Spécifications pour un parc.

*Un parc destiné à l'exercice des animaux* 43 doit être conforme aux exigences suivantes :

(...) 44

- 1° 45 sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2° 46 son sol se draine facilement;
- 3° 47 s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 4° 48 les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

#### «parc»

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

#### Notes explicatives pour l'article 18

42. Remplace l'article 19 du projet préliminaire.
43. Remplace « *Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc* ».
44. Radiation de « *1° sa taille permet à l'animal de courir;* ».
45. Remplace le paragraphe 2° de l'article 19 du projet préliminaire.
46. Remplace le paragraphe 3° de l'article 19 du projet préliminaire.
47. Remplace le paragraphe 4° de l'article 19 du projet préliminaire.
48. Remplace le paragraphe 5° de l'article 19 du projet préliminaire.

### 19. 49

#### Exception pour les parcs municipaux.

Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 18. 50

#### Notes explicatives pour l'article 19

49. Remplace l'article 20 du projet préliminaire.
50. Remplace « 19 ».

## §5. Équipements

### 20. 51

#### Abreuvement et alimentation.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

#### Note explicative pour l'article 20

51. Remplace l'article 21 du projet préliminaire.
-

**21. 52****Litière pour chat d'intérieur.**

Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est fait d'un matériau non toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
- 2° il est en bon état, exempt (...) 53 de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

**Notes explicatives pour l'article 21**

52. Remplace l'article 22 du projet préliminaire.

53. Radiation de « de rouille, ».

**§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur****22. 54****Animal apte à supporter les conditions extérieures.**

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé *et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur* 55 lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

*Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.* 56

**Notes explicatives pour l'article 22**

54. Remplace l'article 23 du projet préliminaire.

55. Ajouté.

56. Ajouté.

**23. 57****Spécifications pour une niche.**

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, *ou un abri en tenant lieu* 58, conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps (...) 59;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° *sa taille permet* 60 au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6° 61 sa construction et son aménagement permettent au chien de se *protéger des intempéries* 62.

**Notes explicatives pour l'article 23**

57. Remplace l'article 24 du projet préliminaire.

58. Ajouté.

59. Radiation de « et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants ».

60. Remplace « sa construction et son aménagement permettent ».

61. Ajouté et remplace une partie du paragraphe 5° de l'article 24 du projet préliminaire.

62. Ajouté.

**24. 63****Zone ombragée.**

L'intérieur de la niche d'un chien *ou de l'abri en tenant lieu* 64 ne constitue pas une zone ombragée.

**Notes explicatives pour l'article 24**

63. Remplace l'article 25 du projet préliminaire.

64. Ajouté.

**§7. Contention**

(...) 65

(...) 66

**Notes explicatives**

65. Radiation de l'article 26 du projet préliminaire « 26. *Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.* ».

66. Radiation de l'article 27 du projet préliminaire « 27. *Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.* ».

**25. 67****Spécifications pour un dispositif de contention.**

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

**Note explicative pour l'article 25**

67. Remplace l'article 28 du projet préliminaire.

**26. 68****Spécifications pour un collier.**

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

**Note explicative pour l'article 26**

68. Remplace l'article 29 du projet préliminaire.

**27. 69****Animal en muselière sans surveillance.**

*L'animal* 70 qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

**Notes explicatives pour l'article 27**

69. Remplace l'article 30 du projet préliminaire.

70. Remplace « *Un chien* ».

## §8. Propreté et sécurité

### 28. 71

#### Nuisances pour la sécurité de l'animal.

La cage, l'enclos, le parc, la niche *ou l'abri en tenant lieu, ainsi que* 72 l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa *sécurité* 73 (... ) 74.

#### Notes explicatives pour l'article 28

71. Remplace l'article 31 du projet préliminaire.

72. Ajouté.

73. Ajouté.

74. Radiation de « *santé* ».

### 29. 75

#### Propreté des lieux et de l'équipement.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche *ou l'abri en tenant lieu* 76, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

#### Notes explicatives pour l'article 29

75. Remplace l'article 32 du projet préliminaire.

76. Ajouté.

### 30. 77

#### Propreté du matériel destiné à l'entretien.

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche *ou de l'abri en tenant lieu* 78, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

#### Notes explicatives pour l'article 30

77. Remplace l'article 33 du projet préliminaire.

78. Ajouté.

### 31. 79

#### Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants.

Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, *avec son eau ou avec sa nourriture* 80, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

#### Notes explicatives pour l'article 31

79. Remplace l'article 34 du projet préliminaire.

80. Ajouté.

### (...) 81

#### Note explicative

81. Radiation de l'article 35 du projet préliminaire « *Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.* ».



**32. 82****Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

**Disponibilité du protocole.**

Ce protocole doit *être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et 83* être disponible à toute personne qui *s'en occupe 84* ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

**Exemption des maisons d'habitation.**

Le présent article ne s'applique pas *à 85* une maison d'habitation.

**Notes explicatives pour l'article 32**

82. Remplace l'article 36 du projet préliminaire.

83. Ajouté.

84. Remplace « *s'occupe de l'animal* ».

85. Remplace « *dans* ».

**33. 86****Cadavre d'un animal.**

Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

**Note explicative pour l'article 33**

86. Remplace l'article 37 du projet préliminaire.

---

## SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES 87

### Note explicative

87. Remplace « SANTÉ ».

## §1. Prévention

### 34. 88

#### Garde séparée.

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle *non castré en âge de se reproduire* 89.

(...) 90

#### Exception pour accouplement.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle *non castré en âge de se reproduire* 91.

(...) 92

#### Notes explicatives pour l'article 34

88. Remplace l'article 38 du projet préliminaire.

89. Remplace « adulte non castré ».

90. Radiation du paragraphe 4° de l'article 34 du projet préliminaire « 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère. ».

91. Remplace « adulte non castré ».

92. Radiation de « L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs. ».

### 35. 93

#### Isolement d'un animal malade ou infecté.

Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

#### Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

#### Détermination du statut sanitaire.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

### Note explicative pour l'article 35

93. Remplace l'article 39 du projet préliminaire.

### 36. 94

#### Toilettage et taille des griffes.

L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient *les maladies* 95, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

#### Notes explicatives pour l'article 36

94. Remplace l'article 40 du projet préliminaire.

95. Ajouté.

## §2. Exercice

### 37. 96

#### Exercice obligatoire.

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

#### Note explicative pour l'article 37

96. Remplace l'article 41 du projet préliminaire.

### 38. 97

#### Protocole d'exercice.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole d'exercice. *Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal* 98 et le rendre disponible à toute personne qui *s'en occupe* 99 ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

#### Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

#### Notes explicatives pour l'article 38

97. Remplace l'article 42 du projet préliminaire.

98. Ajouté.

99. Remplace « *s'occupe de l'animal* ».

## §3. Animaux gestants et allaitants

### 39. 100

#### Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas.

La femelle *qui met bas* 101 et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux *pendant un mois suivant la naissance des petits* 102, dans une cage ou un enclos possédant les caractéristiques suivantes :

- 1° *la portion de son plancher accessible aux petits est pleine* 103;
- 2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

#### Notes explicatives pour l'article 39

100. Remplace l'article 43 du projet préliminaire.

101. Remplace « *en fin de gestation* ».

102. Ajouté.

103. Remplace « *son plancher n'est pas en caillebotis* ».

**40. 104****Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle.**

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

**Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée.**

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

**Note explicative pour l'article 40**

104. Remplace l'article 44 du projet préliminaire.

**41. 105****Température adéquate pour un chaton ou un chiot.**

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

**Source de chaleur artificielle sécuritaire.**

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

**Note explicative pour l'article 41**

105. Remplace l'article 45 du projet préliminaire.

**42. 106****Interdiction de sevrage forcé.**

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut *le sevrer avant l'âge de huit semaines* 107.

**Notes explicatives pour l'article 42**

106. Remplace l'article 46 du projet préliminaire.

107. Remplace « *en forcer le sevrage* ».

## §4. Euthanasie

### 43. 108

#### Circonstances entourant l'euthanasie.

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles *occasionnent un minimum d'anxiété et de douleur chez* 109 l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

#### Vérification de l'absence de signes vitaux.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

#### Notes explicatives pour l'article 43

108. Remplace l'article 47 du projet préliminaire.

109. Remplace « *réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de* ».

(...) 110

(...) 111

(...) 112

(...) 113

(...) 114

#### Notes explicatives

110. Radiation de l'article 48 du projet préliminaire « *48. Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulant.* ».

111. Radiation de l'article 49 du projet préliminaire « *49. Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.* ».

112. Radiation de l'article 50 du projet préliminaire « *50. Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :*

*1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;*

*2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;*

*3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.*

*Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.* ».

113. Radiation de l'article 51 du projet préliminaire « *51. Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.* ».

114. Radiation de l'article 52 du projet préliminaire « *52. Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.* ».

### 44. 115

#### Euthanasie en présence d'un autre animal.

Aucun animal *ne peut être euthanasié en présence d'un autre animal* 116.

#### Notes explicatives pour l'article 44

115. Remplace l'article 53 du projet préliminaire.

116. Remplace « *ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche* ».

## SECTION IV - REGISTRE

### 45. 117

#### Spécifications pour un registre.

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;
- 2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;
- 3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;
- 4° *dans le cas d'une femelle, les dates auxquelles elle met bas et le nombre de chatons ou de chiots de chacune de ses portées; 118*
- 5° 119 la date de sa mort ou celle de son *départ définitif 120* chez un nouveau propriétaire ou gardien *ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de ce nouveau propriétaire ou gardien s'il s'agit de l'un de ceux visés à l'article 2 121.*

#### Notes explicatives pour l'article 45

117. Remplace l'article 54 du projet préliminaire.

118. Ajouté.

119. Remplace le paragraphe 4° de l'article 54 du projet préliminaire.

120. Remplace « *transfert* ».

121. Remplace « *Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.* ».

### 46. 122

#### Conservation du registre.

Le registre prévu à l'article 45<sup>123</sup> doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant *deux 124* ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde. Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

#### Notes explicatives pour l'article 46

122. Remplace l'article 55 du projet préliminaire.

123. Remplace « 54 ».

124. Remplace « *trois* ».

### 47. 125

#### Exactitude et lisibilité des renseignements.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 45<sup>126</sup>.

#### Notes explicatives pour l'article 47

125. Remplace l'article 56 du projet préliminaire.

126. Remplace « 54 ».

### 48. 127

#### Exemption de tenir un registre.

Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 45<sup>128</sup>.

#### Notes explicatives pour l'article 48

127. Remplace l'article 57 du projet préliminaire.

128. Remplace « 54 ».

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

### 49. 129

#### **Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement.**

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

##### **Note explicative pour l'article 49**

129. Remplace l'article 58 du projet préliminaire.

### 50. 130

#### **Locaux d'isolement et de quarantaine.**

Pour l'application de l'article 35 131, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

##### **Notes explicatives pour l'article 50**

130. Remplace l'article 59 du projet préliminaire.

131. Remplace « 39 ».

### 51. 132

#### **Conception des locaux d'isolement et de quarantaine.**

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et *à éviter* 133 les contacts directs entre les animaux.

##### **Notes explicatives pour l'article 51**

132. Remplace l'article 60 du projet préliminaire.

133. Ajouté.

### 52. 134

#### **Désinfection des cages et des enclos.**

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

##### **Note explicative pour l'article 52**

134. Remplace l'article 61 du projet préliminaire.

### 53. 135

#### **Mesures pour éviter la propagation de maladies.**

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

##### **Note explicative pour l'article 53**

135. Remplace l'article 62 du projet préliminaire.

## CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

### 54. 136

#### **Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux.**

Les articles *3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43 137*, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

#### **Notes explicatives pour l'article 54**

136. Remplace l'article 63 du projet préliminaire.

137. Remplace « 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47 ».

## CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

### 55. 138

#### **Exemption par un médecin vétérinaire.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal *ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée 139*.

#### **Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire.**

L'avis du médecin vétérinaire doit :

- 1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- 3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;
- 5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;
- 6° être conservé *par le propriétaire ou le gardien de l'animal 140* pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

#### **Notes explicatives pour l'article 55**

138. Remplace l'article 64 du projet préliminaire.

139. Ajouté.

140. Ajouté.

### 56. 141

#### **Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire.**

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde *ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée 142*.

#### **Notes explicatives pour l'article 56**

141. Remplace l'article 65 du projet préliminaire.

142. Ajouté.



## CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

### **57.** 143

#### **Entrée en vigueur du règlement.**

Le présent règlement entre en vigueur le *14 juin 2012* 144.

#### **Notes explicatives pour l'article 57**

143. Remplace l'article 66 du projet préliminaire.

144. Remplace « *(indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec)* ».

-----

### E.3- TABLEAUX DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE INITIAL

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT								
ARTICLE	NOTE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION		ARTICLE	NOTE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
1	---	1	1		28	71	31	28
2	---	2	2		29	75	32	29
3	---	3	3		30	77	33	30
4	---	4	4		31	79	34	31
5	---	5	5		---	81	35	radié
6	15	7	6		32	82	36	32
7	18	6	7		33	86	37	33
8	---	8	8		34	88	38	34
9	---	9	9		35	93	39	35
10	---	10	10		36	94	40	36
11	---	11	11		37	96	41	37
12	---	12	12		38	97	42	38
13	---	13	13		39	100	43	39
14	---	14	14		40	104	44	40
15	---	15	15		41	105	45	41
16	32	16-17	16		42	106	46	42
16	33	17-2°	16		43	108	47	43
16	34	17-4°	16-1°		---	110	48	radié
16	36	17-1°	16-2°		---	111	49	radié
17	40	18	17		---	112	50	radié
18	42	19	18		---	113	51	radié
18	45	19-2°	18-1°		---	114	52	radié
18	46	19-3°	18-2°		44	115	53	44
18	47	19-4°	18-3°		45	117	54	45
18	48	19-5°	18-4°		45	119	54-4°	45-5°
19	49	20	19		46	122	55	46
20	51	21	20		47	125	56	47
21	52	22	21		48	127	57	48
22	54	23	22		49	129	58	49
23	57	24	23		50	130	59	50
23	61	24-5°	23-6°		51	132	60	51
24	63	25	24		52	134	61	52
---	65	26	radié		53	135	62	53
---	66	27	radié		54	136	63	54
25	67	28	25		55	138	64	55
26	68	29	26		56	141	65	56
27	69	30	27		57	143	66	57

MODIFICATIONS AYANT EFFET NÉGATIF SUR LE RÈGLEMENT			
ARTICLE	NOTE	TEXTE INITIAL PRÉLIMINAIRE	TEXTE FINAL DU RÈGLEMENT
2	2	<i>peu importe ce lieu</i>	--- (radié)
2	3	<i>d'au moins un animal gardé</i>	<i>qui garde au moins un animal</i>
2	6	<i>une clinique ou un hôpital vétérinaire</i>	--- (radié)
2	8	<i>Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.</i>	<i>Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux.</i>
6	17	<i>de rouille,</i>	--- (radié)
12	23	<i>Quel que soit l'endroit où il est gardé</i>	--- (radié)
13	26	--- (ajouté)	<i>à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal</i>
14	30	<i>de rouille,</i>	--- (radié)
14	31	<i>permettre</i>	<i>ne pas nuire à</i>
16	33	<i>de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit</i>	<i>en bon état et</i>
16	37	<i>il est rigide sur toute sa surface et</i>	--- (radié)
16	39	<i>L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé » et « Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique</i>	<i>Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.</i>
21	53	<i>de rouille,</i>	--- (radié)
23	59	<i>et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants</i>	--- (radié)
23	60	<i>sa construction et son aménagement permettent</i>	<i>sa taille permet</i>
---	65	<i>26. Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.</i>	--- (radié)
---	66	<i>27. Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.</i>	--- (radié)
28	74	<i>santé</i>	--- (radié)
---	81	<i>35. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyage ou de désinfectant.</i>	--- (radié)
---	87	<i>SANTÉ</i>	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>
34	90	<i>4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.</i>	--- (radié)
34	92	<i>L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.</i>	--- (radié)
39	103	<i>son plancher n'est pas en caillebotis</i>	<i>la portion de son plancher accessible aux petits est pleine</i>
42	107	<i>en forcer le sevrage</i>	<i>le sevrer avant l'âge de huit semaines</i>
43	109	<i>réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de</i>	<i>occasionnent un minimum d'anxiété et de douleur chez</i>
---	110	<i>48. Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulat.</i>	--- (radié)
---	111	<i>49. Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.</i>	--- (radié)
46	124	<i>trois</i>	<i>deux</i>

MODIFICATIONS AYANT UN EFFET À LA FOIS NÉGATIF ET POSITIF SUR LE RÈGLEMENT			
ARTICLE	NOTE	TEXTE INITIAL PRÉLIMINAIRE	TEXTE FINAL DU RÈGLEMENT
---	112	50. Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées : 1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce; 2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres; 3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47. Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.	--- (radié)
---	113	51. Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.	--- (radié)
---	114	52. Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.	--- (radié)
45	121	Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal	<i>ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de ce nouveau propriétaire ou gardien s'il s'agit de l'un de ceux visés à l'article 2</i>

MODIFICATIONS AYANT UN EFFET POSITIF SUR LE RÈGLEMENT			
ARTICLE	NOTE	TEXTE INITIAL PRÉLIMINAIRE	TEXTE FINAL DU RÈGLEMENT
2	4	--- (ajouté)	<i>peu importe son âge</i>
2	5	--- (ajouté)	<i>une école de dressage</i>
3	9	<i>servies à l'animal</i>	<i>auxquelles l'animal a accès</i>
3	10	--- (ajouté)	<i>saines</i>
5	12	--- (ajouté)	<i>ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit</i>
5	14	<i>adapté essentiellement</i>	<i>utilisé</i>
6	16	--- (ajouté)	<i>non poreux</i>
10	22	--- (ajouté)	<i>de ses équipements ainsi que</i>
12	24	--- (ajouté)	<i>pleine</i>
12	25	<i>se coucher</i>	<i>s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension</i>
13	28	<i>faire de l'exercice</i>	<i>courir</i>
14	29	--- (ajouté)	<i>non poreux</i>
16	35	--- (ajouté)	<i>est plane et</i>
22	55	--- (ajouté)	<i>et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur</i>
22	56	--- (ajouté)	<i>Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.</i>
23	62	--- (ajouté)	<i>protéger des intempéries</i>
27	70	<i>Un chien</i>	<i>L'animal</i>
28	73	--- (ajouté)	<i>sécurité</i>
31	80	--- (ajouté)	<i>avec son eau ou avec sa nourriture</i>
32	83	--- (ajouté)	<i>être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et</i>
36	95	--- (ajouté)	<i>les maladies</i>
38	98	--- (ajouté)	<i>Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal</i>
39	102	--- (ajouté)	<i>pendant un mois suivant la naissance des petits</i>
45	118	--- (ajouté)	<i>dans le cas d'une femelle, les dates auxquelles elle met bas et le nombre de chatons ou de chiots de chacune de ses portées</i>
55	140	--- (ajouté)	<i>par le propriétaire ou le gardien de l'animal</i>

MODIFICATIONS N'AYANT AUCUN EFFET SUR LE RÈGLEMENT			
ARTICLE	NOTE	TEXTE INITIAL PRÉLIMINAIRE	TEXTE FINAL DU RÈGLEMENT
2	1	<i>de cinq animaux adultes ou plus</i>	<i>d'au moins cinq animaux de six mois et plus</i>
2	7	<i>L'animal adulte est âgé de six mois ou plus</i>	--- (radié)
4	11	<i>exposition</i>	<i>degré d'adaptation</i>
5	13	<i>pour abriter l'animal des</i>	<i>aux</i>
7	19	<i>La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage</i>	<i>Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment</i>
8	20	--- (ajouté)	<i>le taux</i>
9	21	<i>afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation</i>	<i>et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration</i>
13	27	<i>limitée</i>	--- (radié)
16	38	<i>ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer</i>	<i>les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal</i>
17	41	<i>Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %</i>	<i>L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %</i>
18	43	<i>Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc</i>	<i>Un parc destiné à l'exercice des animaux</i>
18	44	<i>1° sa taille permet à l'animal de courir;</i>	--- (radié)
19	50	<i>19</i>	<i>18</i>
23	58	--- (ajouté)	<i>ou un abri en tenant lieu</i>
24	64	--- (ajouté)	<i>ou un abri en tenant lieu</i>
28	72	--- (ajouté)	<i>ou un abri en tenant lieu, ainsi que</i>
29	76	--- (ajouté)	<i>ou un abri en tenant lieu</i>
30	78	--- (ajouté)	<i>ou un abri en tenant lieu</i>
32	84	<i>s'occupe de l'animal</i>	<i>s'en occupe</i>
32	85	<i>dans</i>	<i>à</i>
34	89	<i>adulte non castré</i>	<i>non castré en âge de se reproduire</i>
34	91	<i>adulte non castré</i>	<i>non castré en âge de se reproduire</i>
38	99	<i>s'occupe de l'animal</i>	<i>s'en occupe</i>
39	101	<i>en fin de gestation</i>	<i>qui met bas</i>
44	116	<i>ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche</i>	<i>ne peut être euthanasié en présence d'un autre animal</i>
45	120	<i>transfert</i>	<i>départ définitif</i>
46	123	<i>54</i>	<i>45</i>
47	126	<i>54</i>	<i>45</i>
48	128	<i>54</i>	<i>45</i>
50	131	<i>39</i>	<i>35</i>
51	133	--- (ajouté)	<i>à éviter</i>
54	137	<i>3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47</i>	<i>3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43</i>
55	139	--- (ajouté)	<i>ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée</i>
56	142	--- (ajouté)	<i>ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée</i>
57	144	<i>(indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec)</i>	<i>14 juin 2012</i>